

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Ecos français et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtes, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc  
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 23 février 1937 (12 hija 1355) instituant une médaille d'honneur des douanes et régies chérifiennes .....	370
Arrêté viziriel du 26 février 1937 (15 hija 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies .....	371
Arrêté viziriel du 26 février 1937 (15 hija 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation .....	372

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 21 janvier 1937 (8 kadda 1355) autorisant la vente d'un lot de colonisation, sis à Bir-Assès (Rharb) ....	372
Dahir du 26 janvier 1937 (13 kaada 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat .....	373
Dahir du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Sidi-Slimane ....	373
Arrêté viziriel du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Sidi-Slimane .....	374
Dahir du 2 février 1937 (20 kaada 1355) autorisant la vente de lots de terrain domaniaux, sis à Khemissèl (Rabat). .....	374
Dahir du 4 février 1937 (22 kaada 1355) portant approbation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat et Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi, pour l'exercice 1937 .....	374
Arrêté viziriel du 6 février 1937 (24 kaada 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par la ville de Mazagan, et portant classement de ces parcelles au domaine public municipal .....	380

Arrêté viziriel du 6 février 1937 (24 kaada 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par la ville de Mazagan, et portant classement de ces parcelles au domaine public municipal. ....	381
Arrêté viziriel du 6 février 1937 (24 kaada 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat de deux parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public municipal .....	382
Arrêté viziriel du 6 février 1937 (24 kaada 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Mazagan, et classant cette parcelle au domaine public municipal .....	383
Arrêté viziriel du 16 février 1937 (4 hija 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française du Maroc, et portant fixation de l'orthographe française du nom des principales agglomérations. ....	383
Arrêté viziriel du 23 février 1937 (11 hija 1355) modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos du régime intérieur marocain .....	384
Arrêté viziriel du 12 mars 1937 (28 hija 1355) fixant, pour l'année 1937, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints .....	385
Arrêté viziriel du 18 mars 1937 (5 moharrem 1356) portant dissolution d'une association .....	386
Arrêté résidentiel du 4 mars 1937 reportant au 1 <sup>er</sup> mai 1937 la date d'effet de l'arrêté résidentiel du 16 janvier 1937 portant suppression des territoires civils de Fès, Meknès et Marrakech .....	386
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant modification à l'arrêté du 10 décembre 1936 ouvrant un concours pour 4 emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines .....	387
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet portant délimitation du harim d'accès à l'aïn M'Serredj, et reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur l'aïn M'Serredj (Meknès - banlieue) .....	387
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tiflèt et ses affluents dans les contrôles civils des Zemmour et de Port-Lyautey .....	387

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau privés sur les rhataras « Arjan Kdim n° 15 E. » et « Arjan Jdid n° 16 E. » situés dans la région de Tabouhanil (Marrakech) .....	401
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes principales et secondaires du 2 <sup>e</sup> arrondissement du Sud, à ouvrir pendant l'année 1937 .....	403
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant la proportion de blé tendre à incorporer dans les farines de blé dur .....	405
Liste d'aptitude au grade de receveur adjoint du Trésor .....	405
Création d'emplois .....	405
Nomination d'un membre du comité de communauté israélite de Meknès .....	405

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	405
Admission à la retraite .....	406
Radiation des cadres .....	406
Concession de pensions civiles .....	406
Concession d'une rente viagère .....	406
Concession d'allocations spéciales .....	406
Concession de pension à des militaires de la garde de S.M. le Sultan .....	407
Nomination dans le service des commandements territoriaux .....	407

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Dates des examens et concours de l'enseignement technique .....	407
Avis de concours pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières .....	407
Avis de concours concernant une administration métropolitaine .....	407
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 3 <sup>e</sup> décennie du mois de février 1937 .....	408
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 1 <sup>er</sup> au 7 mars 1937 .....	411
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	412
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 6 au 13 mars 1937 .....	412

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 23 FÉVRIER 1937 (12 hija 1355)**  
instituant une médaille d'honneur des douanes et régies chérifiennes.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les sous-officiers, préposés-chefs et matelots-chefs, les chefs et sous-chefs gardiens, les gardiens, cavaliers et marins des brigades des douanes et régies

de Notre Empire qui comptent vingt ans de services irréprochables, dont quinze accomplis effectivement dans l'administration, en qualité d'agents titulaires, ou qui se sont signalés par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions peuvent recevoir un dahir leur conférant la médaille d'honneur des douanes et régies chérifiennes.

Pourront être admis dans le décompte du minimum de quinze années de services administratifs exigées des candidats, outre les services rendus dans les douanes et régies du Maroc, ceux accomplis dans les douanes de France, d'Algérie, des colonies et des pays de protectorat.

Les services militaires de toute nature, même ceux accomplis en temps de paix, ainsi que le temps passé au cours des hostilités pendant la période du 2 août 1914 au 23 octobre 1919, dans les armées de terre, de mer ou de l'air, au delà de la durée légale du service actif, sont admis à figurer, pour cinq ans au maximum, dans le décompte des vingt années de services exigées des candidats.

**ART. 2.** — La médaille d'honneur peut être décernée exceptionnellement aux agents nouvellement retraités ou passés dans une catégorie du personnel autre que celles énumérées à l'article premier du présent dahir, sous la réserve que les intéressés aient été inscrits au tableau de propositions, établi annuellement par le chef du service des douanes et régies et approuvé par le directeur général des finances, avant leur mise à la retraite ou leur changement de situation administrative.

**ART. 3.** — La médaille, en argent patiné, du module de 27 millimètres, porte au centre et en relief une étoile à 5 branches et en exergue la devise en langue arabe : « Empire alaouite chérifien gardé par la grâce divine ». Elle porte au revers et en exergue la légende « Médaille d'honneur des douanes et régies chérifiennes », également en langue arabe.

Cette médaille est suspendue par une bélière du même métal, composée d'une grenade inscrite dans un cor de chasse, à un ruban moiré, rayé verticalement, comportant, sur les bords, une bande de 5 millimètres de largeur de couleur orange, et alternativement 4 bandes de 4 millimètres de couleur verte et 3 bandes de 2 millimètres de couleur orange.

**ART. 4.** — Le dahir et la médaille seront décernés après visa de Notre Grand Vizir, sur la proposition du délégué à la Résidence générale, à qui les candidatures seront soumises par les soins du chancelier des ordres chérifiens.

En cas d'indignité, le port de cette médaille et le droit à la jouissance de l'allocation ci-après prévue, pourront être retirés conformément aux prescriptions des dahirs relatifs à l'administration et à la discipline des membres des ordres chérifiens auxquelles les titulaires de la médaille d'honneur des douanes et régies chérifiennes sont également soumis.

**ART. 5.** — L'insigne sera joint au dahir de nomination par les soins du service de la chancellerie des ordres chérifiens.

**ART. 6.** — Il est attribué aux titulaires de cette médaille d'honneur une allocation viagère de cent francs incessible et insaisissable, sauf en cas de débet envers l'État. Cette allocation est payable par semestre échu, le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> décembre.

ART. 7. — Les bénéficiaires de l'allocation affectée à la médaille d'honneur des douanes et régies chérifiennes reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret établi par les soins de la chancellerie des ordres chérifiens, muni de coupons sur lesquels sont notamment mentionnés le numéro de l'inscription, la nature de l'allocation et la date de chaque échéance.

Le livret est muni de la photographie du titulaire. Cette photographie doit être transmise par l'intéressé à l'administration, préalablement à la délivrance du livret. Au moment de cette délivrance, le titulaire, après justification de son identité, appose sa signature typé sur les fiches mobiles revêtues d'une photographie, qui sont conservées par l'administration pour le contrôle des paiements. Les bénéficiaires qui ne savent ou ne peuvent signer ont la faculté de remplacer leur signature par l'apposition d'empreintes digitales.

ART. 8. — Le bénéficiaire désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de son allocation doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le titulaire, du livret d'allocation et contre remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent chargé du paiement.

ART. 9. — Le bénéficiaire qui ne peut ou ne sait signer, ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les coupons d'allocation par un tiers ; celui-ci, porteur du livret, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le représentant de l'autorité administrative (chef des services municipaux, contrôleur civil ou chef de bureau des affaires indigènes) de la localité où réside le mandant, et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par l'autorité qui l'a délivré à chaque versement d'arrérages.

Ce certificat peut, si le bénéficiaire du traitement le désire, être remplacé par un certificat également exempt de timbre, délivré par un notaire ou par un secrétaire-greffier et contenant les mêmes énonciations.

Le bénéficiaire capable de signer et de se déplacer peut également faire encaisser les arrérages de son allocation par un tiers ; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire ou par un secrétaire-greffier, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

ART. 10. — Le titulaire qui change de résidence est tenu d'en faire la déclaration au comptable de la caisse duquel il percevait ses arrérages. Cette déclaration doit indiquer le numéro du certificat d'inscription, le dernier semestre perçu et le nouveau lieu d'assignation. Elle est transmise par le comptable au trésorier général du Protectorat qui avise, sans délai, le chancelier des ordres chérifiens, ainsi que le nouveau comptable assignataire.

ART. 11. — Si le bénéficiaire de cette médaille a perdu son livret, il doit en faire la déclaration, en présence de deux témoins, à l'autorité administrative de sa résidence.

Cette déclaration, datée, est recueillie sur papier timbré. Elle est signée par l'autorité, le déclarant et les deux témoins. Elle énonce, notamment, le numéro d'inscription et l'engagement de faire parvenir le certificat à la chancellerie des ordres chérifiens s'il venait à être retrouvé. Elle est remise au comptable assignataire, qui, après l'avoir annotée, la transmet à la chancellerie des ordres chérifiens par l'entremise du trésorier général du Protectorat.

Le titulaire peut recevoir un duplicata du livret perdu, mais, en cas de perte, ce duplicata n'est pas remplacé.

ART. 12. — Les dispositions de l'article 46 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 3 mars 1923 (15 rejab 1341), notamment en ce qui concerne les arrérages de la rente viagère afférente à la médaille du mérite militaire chérifien, sont applicables à l'allocation affectée à la médaille d'honneur des douanes et régies chérifiennes.

ART. 13. — Le nombre des médaillés, en activité de service, ne pourra s'élever au-dessus de 35.

Dans ce chiffre ne sont pas compris les agents qui seraient décorés au moment de leur mise à la retraite, ou postérieurement à celle-ci.

ART. 14. — Des dahirs et médailles d'honneur sans allocation, et en dehors du contingent normal ci-dessus indiqué, pourront, à titre exceptionnel, être délivrés aux personnes ayant rendu des services signalés aux douanes et régies.

Les propositions seront présentées dans les conditions prévues par l'article 4 du présent dahir et, le cas échéant, le retrait en sera fait conformément aux prescriptions dudit article.

ART. 15. — Le directeur général des finances, le trésorier général du Protectorat et le chancelier des ordres chérifiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 hija 1355,  
(23 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1937

(15 hija 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, modifié par les arrêtés viziriels des 23 décembre 1929 (21 rejab 1348), 6 décembre 1930 (14 rejab 1349), 22 août 1931 (7 rebia II 1350), 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350), 15 juillet 1932 (10 rebia I 1351),

16 septembre 1932 (14 jourmada I 1351), 15 novembre 1932 (20 rejeb 1351), 14 juin 1934 (1<sup>er</sup> rebia I 1353), 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) et 15 mai 1936 (23 safar 1355) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du délégué à la Résidence générale,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 17 (2<sup>o</sup> alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354), et dans le délai d'une année à compter de la promulgation du présent arrêté, pourront être promus en qualité de capitaines de 3<sup>e</sup> classe, sans condition d'ancienneté de grade d'officier, les lieutenants de classe exceptionnelle placés à la tête d'une subdivision autonome.

*Fait à Rabat, le 15 hija 1355,  
(26 février 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1937  
(15 hija 1355)**

**modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1933 (7 rebia I 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Les promotions de grade et de classe « jusqu'au grade d'inspecteur principal de l'agriculture, « d'inspecteur principal de la défense des végétaux et de « l'inspection phytosanitaire, d'ingénieur en chef du génie « rural, de vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage, « de chimiste en chef et d'inspecteur principal de la « répression des fraudes inclusivement, sont conférées par « le directeur des affaires économiques aux fonctionnaires « qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement, établi « à la fin de chaque année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le directeur des affaires « économiques, après avis d'une commission composée « ainsi qu'il suit :

« Le directeur des affaires économiques, ou son délégué, président ;

« Le directeur des eaux et forêts, adjoint au directeur ;

« Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation ;

« Le chef du service de l'élevage ;

« Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

« Le chef du service du travail et des questions sociales ;

« Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée en résidence à Rabat, à Port-Lyautey ou à Casablanca, ou, lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, le fonctionnaire venant immédiatement après lui au point de vue de l'ancienneté dans le grade et la classe.

« Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle il est établi.

« Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires d'avancement en cours d'année.

« Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

« Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

« Les promotions de classe de sous-directeurs sont conférées par arrêté du directeur, approuvé par le délégué à la Résidence générale. »

*Fait à Rabat, le 15 hija 1355,  
(26 février 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 21 JANVIER 1937 (8 kaada 1355) autorisant la vente d'un lot de colonisation, sis à Bir-Assès (Rharb).**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 4 avril 1934, 24 octobre 1934, 24 mai 1936 et 6 novembre 1936,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire à M. Bouvier Émile d'un lot de colonisation composé de deux parcelles : la première, à prélever sur l'ancien lot « Aïn Defali n° 2 », inscrite sous le n° 343 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Ouezzane, d'une superficie approximative de quarante-trois hectares vingt ares (43 ha. 20 a.); la seconde, inscrite sous le n° 12 au sommier de consistance des biens domaniaux du Rharb, d'une superficie de trois cent quatre-vingt-un hectares soixante ares (381 ha. 60 a.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cent vingt-quatre mille quatre cent soixante-quinze francs (124.475 fr.) payable suivant les clauses et conditions générales stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1355,  
(21 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 26 JANVIER 1937 (13 kaada 1355)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications  
aux plan et règlement d'aménagement du secteur des  
Jardins, à Rabat.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (12 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins à Rabat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Rabat, du 21 juillet au 20 août 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,  
(26 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 janvier 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 29 JANVIER 1937 (16 kaada 1355)**  
portant création d'une commission d'intérêts locaux  
à Sidi-Slimane.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le centre de Sidi-Slimane une commission consultative dite « commission d'intérêts locaux », dont l'avis doit être pris sur toutes les questions d'ordre local relatives à la voirie, à l'éclairage, au balayage, aux lotissements, aux aménagements urbains et travaux d'édilité intéressant ce centre.

La commission peut présenter des vœux sur les mêmes questions.

ART. 2. — La commission se compose du caïd, président, et de six membres, dont trois citoyens français et trois sujets marocains.

L'autorité locale de contrôle assiste et prend part aux délibérations de la commission.

ART. 3. — Les membres de la commission d'intérêts locaux de Sidi-Slimane sont nommés pour trois ans par arrêté viziriel, pris sur la proposition du directeur des affaires politiques. Tout membre sortant ne peut être désigné à nouveau qu'après un délai de deux ans.

Le renouvellement des membres a lieu par arrêté viziriel. Il est effectué chaque année par tiers, dans chacune des sections française et marocaine.

Les deux premières séries sortantes seront désignées par voie de tirage au sort entre les membres en fonctions les plus anciens.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1355,  
(29 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1937**

(16 kaada 1355)

portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Sidi-Slimane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Sidi-Slimane ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Sidi-Slimane, à compter de la promulgation du présent arrêté :

*Citoyens français*

MM. Lesourd Elie, colon, industriel, président de l'Union des habitants ;

Lestrade Emile, colon ;

Ismenias Joseph, commerçant, membre de la chambre de commerce de Port-Lyautey.

*Sujets marocains*

Haj Abbès ben Abdallah Fassi ;

Mohamed ben Larbi Soussi ;

Haj Abdelkader ben Ahmed.

La date du premier renouvellement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1937.Fait à Rabat, le 16 kaada 1355,  
(29 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.**DAHIR DU 2 FÉVRIER 1937 (20 kaada 1355)**  
autorisant la vente de lots de terrain domanial, sis à Khemissèt (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente des lots de terrain domanial constituant le lotissement commercial d'extension indigène de Khemissèt, portant les n<sup>os</sup> 1 à 36 sur le plan également y annexé.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1355,  
(2 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.**DAHIR DU 4 FÉVRIER 1937 (22 kaada 1355)**  
portant approbation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat et Oujda et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi, pour l'exercice 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1937 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs des 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et Oujda et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi, et les dahirs qui les ont modifié ou complété ;

Sur la proposition des contrôleurs civils, chefs de région et de territoire, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat et Oujda et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi, sont fixés, pour l'exercice 1937, conformément aux tableaux annexés ci-après.

ART. 2. — Le directeur général des finances et les contrôleurs civils, chefs des régions et des territoires civils précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1355,  
(4 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**BUDGET SPÉCIAL DE LA REGION DE CASABLANCA.**

Exercice 1937.

**A. — RECETTES.****CHAPITRE I<sup>er</sup>***Recettes ordinaires*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Produit de l'impôt des prestations.	3.274.000
2. — Produit des péages .....	100
5. — Produits divers .....	100
8. — Recettes accidentelles .....	100
<b>TOTAL des recettes ordinaires...</b>	<b>3.274.300</b>

**CHAPITRE II***Recettes avec affectation spéciale**a) Territoire d'Oued-Zem.*

Art. 9. — Taxes de voirie à Oued-Zem ....	500
— — Boujad .....	3.825
— — Kasba-Tadla ..	21.000
— — Beni-Mellal ...	20.000
<b>TOTAL des recettes avec affectation spéciale .....</b>	<b>45.325</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL des recettes ....</b>	<b>3.319.625</b>

**B. — DÉPENSES.****CHAPITRE I<sup>er</sup>***Dépenses ordinaires**Section I. — Dépenses de personnel.*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire .....	212.037
4. — Frais de déplacement du personnel auxiliaire .....	26.600

*Section II. — Dépenses de matériel.*

7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions .....	16.500
8. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations .....	500
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire ...	18.620
10. — Entretien et aménagement des immeubles .....	1.500
11. — Véhicules industriels .....	70.000
12. — Travaux d'études .....	32.000

Art. 19. — Assurances .....	12.000
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux .....	107.500

*Section III. — Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Cercle de Chaouïa-nord .....	894.200
26. — Cercle de Chaouïa-sud .....	308.000
27. — Territoire d'Oued-Zem .....	458.220

*Section IV. — Travaux neufs.*

Art. 30. — Cercle de Chaouïa-nord .....	»
31. — Cercle de Chaouïa-sud .....	»
32. — Territoire d'Oued-Zem .....	189.300

*Section V. — Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues .....	19.523
36. — Remise des sommes indûment perçues .....	4.000

*Section VI. — Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication .....	818.500
39. — Subvention au budget général pour surveillance des travaux régionaux .....	35.000
40. — Subvention au budget de la zone suburbaine de Casablanca ..	50.000

**TOTAL des dépenses ordinaires.. 3.274.000****CHAPITRE II***Section I. — Dépenses sur ressources spéciales.**a) Territoire d'Oued-Zem.*

Art. 45. — Aménagement du réseau d'égouts à Oued-Zem .....	500
46. — Aménagements dans le centre de Boujad .....	3.825
47. — Aménagements dans le centre de Kasba-Tadla .....	21.000
48. — Aménagements dans le centre de Beni-Mellal .....	20.000

**TOTAL des dépenses sur ressources spéciales .....** 45.325**TOTAL GÉNÉRAL des dépenses ... 3.319.325****RÉCAPITULATION**

Recettes .....	3.319.625
Dépenses .....	3.319.325
<b>Excédent de recettes ...</b>	<b>300</b>

**BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE RABAT.**

Exercice 1937.

**A. — RECETTES.****CHAPITRE I<sup>er</sup>.***Recettes ordinaires*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Produit de l'impôt des prestations .....	1.190.232
5. — Produits divers .....	2.000
8. — Recettes accidentelles .....	1.000
<b>TOTAL des recettes ordinaires...</b>	<b>1.193.232</b>

**CHAPITRE II***Recettes avec affectation spéciale*

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie .....	1.000
<b>TOTAL GÉNÉRAL des recettes ....</b>	<b>1.194.232</b>

**B. — DÉPENSES.****CHAPITRE I<sup>er</sup>***Dépenses ordinaires*Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire .....	63.900
2. — Subvention à la caisse des rentes viagères .....	2.520
4. — Frais de déplacement du personnel .....	4.000

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions .....	5.000
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations .....	"
9. — Achat et entretien du mobilier de bureau, machines à écrire .....	7.000
10. — Entretien et aménagement des immeubles .....	"
11. — Véhicules industriels .....	"
12. — Travaux d'études .....	5.000
19. — Assurances .....	4.000
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux .....	25.000

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien .....	699.500
--------------------------------------	---------

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Travaux neufs .....	"
--------------------------------	---

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues .....	35.000
36. — Remises des sommes indûment perçues .....	1.000

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communications .....	298.308
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux .....	20.000
40. — Subvention au budget du pachalik de Rabat .....	15.000

**TOTAL DU chapitre I<sup>er</sup>..... 1.185.228****CHAPITRE II**Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

.....	1.185.228
<b>TOTAL GÉNÉRAL des dépenses ...</b>	<b>"</b>

**RÉCAPITULATION**

Recettes .....	1.194.232
Dépenses .....	1.185.228
<b>Excédent de recettes ...</b>	<b>9.004</b>

\* \* \*

**BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION D'OUJDA.**

Exercice 1937.

**A. — RECETTES.****CHAPITRE I<sup>er</sup>***Recettes ordinaires*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Produit de l'impôt des prestations .....	743.888
5. — Produits divers .....	100
8. — Recettes accidentelles .....	112
<b>TOTAL des recettes ordinaires...</b>	<b>744.100</b>

## CHAPITRE II

*Recettes avec affectation spéciale*

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie .....	»
TOTAL GÉNÉRAL des recettes .....	744.100

**B. — DÉPENSES.**CHAPITRE I<sup>er</sup>*Dépenses ordinaires*Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire .....	30.300
4. — Frais de déplacement du personnel .....	3.100

Section II. — *Dépenses de matériel.*

7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions .....	2.000
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations .....	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau et machines à écrire ..	1.500
10. — Entretien et aménagement des immeubles .....	»
11. — Véhicules industriels .....	»
12. — Travaux d'études .....	100
19. — Assurances .....	3.000
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux ..	35.000

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien .....	358.000
--------------------------------------	---------

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Travaux neufs .....	100
--------------------------------	-----

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues .....	49.000
36. — Remises de sommes indûment perçues .....	1.000

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voie de communication ..	186.000
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux .....	15.000
TOTAL des dépenses ordinaires.	684.100

## CHAPITRE II

## Section I.

Art. 45. — Dépenses sur ressources spéciales.	»
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses ...	684.100

## RÉCAPITULATION

Recettes .....	744.100
Dépenses .....	684.100

Excédent des recettes ...	60.000
---------------------------	--------

\* \* \*

## BUDGET SPECIAL DU TERRITOIRE CIVIL DE FES.

## Exercice 1937.

**A. — RECETTES.**CHAPITRE I<sup>er</sup>*Recettes ordinaires*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Produit de l'impôt des prestations .....	1.173.440
5. — Produits divers .....	100
8. — Recettes accidentelles .....	100
TOTAL des recettes ordinaires...	1.173.640

## CHAPITRE II

*Recettes avec affectation spéciale*

Art. 9. — Produits des taxes et droits de voirie .....	»
TOTAL GÉNÉRAL des recettes .....	1.173.640

**B. — DÉPENSES.**CHAPITRE I<sup>er</sup>*Dépenses ordinaires*Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire .....	52.440
4. — Frais de déplacement du personnel .....	»

Section II. — <i>Dépenses de matériel.</i>	
Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions .....	1.000
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations .....	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire ...	»
10. — Entretien et aménagement des immeubles .....	»
11. — Véhicules industriels .....	»
12. — Travaux d'études .....	»
19. — Assurances .....	2.100
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux ..	41.000
Section III. — <i>Travaux d'entretien.</i>	
Art. 25. — Travaux d'entretien .....	713.840
Section IV. — <i>Travaux neufs.</i>	
Art. 30. — Travaux neufs .....	15.000
Section V. — <i>Dépenses imprévues.</i>	
Art. 35. — Dépenses imprévues .....	38.700
36. — Remise des sommes indûment perçues .....	1.000
Section VI. — <i>Fonds de concours.</i>	
Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication .....	293.360
Art. 39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux .....	15.000
<b>TOTAL des dépenses ordinaires.</b>	<b>1.173.440</b>

## CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses ... 1.173.440

## RÉCAPITULATION

Recettes .....	1.173.640
Dépenses .....	1.173.440
<b>Excédent de recettes ...</b>	<b>200</b>

## BUDGET SPÉCIAL DU TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

Exercice 1937.

## A. — RECETTES.

CHAPITRE I<sup>er</sup>*Recettes ordinaires*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Produit de l'impôt des prestations .....	995.600
5. — Produits divers .....	50
8. — Recettes accidentelles .....	50
<b>TOTAL des recettes ordinaires...</b>	<b>995.700</b>

## CHAPITRE II

*Recettes avec affectation spéciale*

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie .....	Mémoire
<b>TOTAL GÉNÉRAL des recettes....</b>	<b>995.700</b>

## B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I<sup>er</sup>*Dépenses ordinaires*Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire .....	100.100
4. — Frais de déplacement du personnel .....	9.000

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions .....	2.000
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations .....	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire ....	3.000
10. — Entretien et aménagement des immeubles .....	1.500
11. — Véhicules industriels .....	»
12. — Travaux d'études .....	3.000
19. — Assurances .....	3.500
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux .....	26.000

Section III. — <i>Travaux d'entretien.</i>	
Art. 25. — Travaux d'entretien .....	505.023
Section IV. — <i>Travaux neufs.</i>	
Art. 30. — Travaux neufs .....	»
Section V. — <i>Dépenses imprévues.</i>	
Art. 35. — Dépenses imprévues .....	50.000
36. — Remise des sommes indûment perçues .....	3.600
Section VI. — <i>Fonds de concours.</i>	
Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'État pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication .....	248.900
39. — Subvention au budget général de l'État pour surveillance des travaux régionaux .....	20.000
TOTAL des dépenses ordinaires..	975.623

**CHAPITRE II**

Section I. — <i>Dépenses sur ressources spéciales.</i>	
.....	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses..	975.623

**RÉCAPITULATION**

Recettes .....	995.700
Dépenses .....	975.623
Excédent de recettes .....	20.077



**BUDGET SPECIAL DU TERRITOIRE DE MAZAGAN.**

**Exercice 1937.**

**A. — RECETTES.**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

*Recettes ordinaires*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Produit de l'impôt des prestations. ....	1.678.340
5. — Produits divers .....	1.330
8. — Recettes accidentelles .....	1.330
TOTAL des recettes ordinaires...	1.681.000

**CHAPITRE II**

*Recettes avec affectation spéciale*

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie. ....	»
TOTAL GÉNÉRAL des recettes....	1.681.000

**B. — DÉPENSES.**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

*Dépenses ordinaires*

Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire .....	186.510
4. — Frais de déplacement du personnel. ....	3.600

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions .....	5.000
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations .....	Mémoire
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire ....	3.000
10. — Entretien et aménagement des immeubles .....	»
11. — Véhicules industriels .....	25.000
12. — Travaux d'études .....	100
19. — Assurances .....	8.000
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux .....	150.000

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien .....	728.000
--------------------------------------	---------

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Travaux neufs .....	130.000
--------------------------------	---------

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues .....	1.720
36. — Remise des sommes indûment perçues .....	2.320

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'État pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication .....	420.250
---	---------

Art. 39. — Subvention au budget général de l'État pour surveillance des travaux régionaux ..... 17.500

TOTAL des dépenses ordinaires.. 1.681.000

## CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.. 1.681.000

## RÉCAPITULATION

Recettes ..... 1.681.000

Dépenses ..... 1.681.000

\*\*\*

## BUDGET SPÉCIAL DU TERRITOIRE DE SAFI.

Exercice 1937.

### A. — RECETTES.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Recettes ordinaires*

Art. 1<sup>er</sup>. — Produit de l'impôt des prestations. 2.346.000

5. — Produits divers ..... 2.000

8. — Recettes accidentelles ..... 2.000

TOTAL des recettes ordinaires... 2.350.000

## CHAPITRE II

*Recettes avec affectation spéciale*

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie. .... »

TOTAL GÉNÉRAL des recettes.... 2.350.000

### B. — DÉPENSES.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Dépenses ordinaires*

Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire ..... 131.980

4. — Frais de déplacement du personnel. .... 7.200

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions ..... 8.000

8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations ..... Mémoire

Art. 9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire .... 5.600

10. — Entretien et aménagement des immeubles ..... »

11. — Véhicules industriels ..... »

12. — Travaux d'études ..... 13.000

19. — Assurances ..... 12.000

21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux ..... 90.000

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien. — Circonscription de Safi ..... 932.500

26. — Travaux d'entretien. — Circonscription de Mogador ..... 518.460

Section IV. — *Travaux neufs.*

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues ..... 25.260

36. — Remise des sommes indûment perçues ..... 2.000

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'État pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication ..... 586.500

39. — Subvention au budget général de l'État pour surveillance des travaux régionaux ..... 17.500

TOTAL des dépenses ordinaires.. 2.350.000

## CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.. 2.350.000

## RÉCAPITULATION

Recettes ..... 2.350.000

Dépenses ..... 2.350.000

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1937

(24 kaada 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par la ville de Mazagan, et portant classement de ces parcelles au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 24 novembre 1916 (28 moharrem 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 6 novembre 1935 ;

Vu les conventions intervenues, les 2 mars et 1<sup>er</sup> octobre 1936, entre la municipalité de Mazagan et des particuliers ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation du boulevard de Paris, l'acquisition, par la ville de Mazagan, des parcelles de terrain bâties et non bâties figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMERO DU PLAN	PROPRIETAIRES	NATURE ET CONTENANCE DES TERRAINS OU IMMEUBLES	PRIX
9	Lalla Fatma bent Si Mohamed ben Kacem el Ghnmia.	Terrain bâti : quarante et un mètres carrés quinze décimètres carrés. Terrain nu : cinquante mètres carrés trente-huit décimètres carrés.	Sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).
10	El Ouadoudi ben Ali Azzemouri.	Terrain bâti : quatre mètres carrés vingt décimètres carrés. Terrain nu : seize mètres carrés quatre décimètres carrés.	Cinq cents francs (500 fr.).
12	Smaïne ben Larbi ben Bouchaïb et Mohamed ben Larbi ben Bouchaïb.	Terrain nu : quarante-neuf mètres carrés soixante-treize décimètres carrés.	Quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs trente centimes (497 fr. 30).
14	Saïd ben Djillali ben Mekaya el Abdi.	Terrain nu : cinquante-trois mètres carrés cinquante-six décimètres carrés.	Cinq cent trente-cinq francs soixante centimes (535 fr. 60).
15	Fatma bent Ahmed el Ghandouli.	Terrain bâti : vingt-quatre mètres carrés deux décimètres carrés. Terrain nu : cinquante et un mètres carrés vingt décimètres carrés.	Trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).
15 bis	M. Fournier.	Terrain nu : cent quatre-vingt-six mètres carrés soixante-quinze décimètres carrés.	Deux mille deux cent quarante et un francs (2.241 fr.).

ART. 2. — Les conventions susvisées sont homologuées comme actes d'acquisition.

ART. 3. — Les parcelles de terrain désignées ci-dessus sont classées au domaine public municipal de Mazagan.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1355,  
(6 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1937

(24 kaada 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par la ville de Mazagan, et portant classement de ces parcelles au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 24 novembre 1916 (28 moharrem 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 6 novembre 1935 ;

Vu les conventions intervenues, les 1<sup>er</sup> et 13 octobre 1936, entre la municipalité de Mazagan et des particuliers ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue de Sousse, l'acquisition par la ville de Mazagan des parcelles de terrain bâties ou non bâties figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DU PLAN	PROPRIÉTAIRES	NATURE ET CONTENANCE DES TERRAINS OU IMMEUBLES	PRIX
1	Mohamed et Hassen Ouled Tahar ben Abdi.	Terrain bâti, 1 <sup>er</sup> étage inachevé : soixante-treize mètres carrés.	Quinze mille francs (15.000 fr.).
2	Bouzid ben Hamou el Hachemi.	Terrain bâti : dix-sept mètres carrés quarante-quatre décimètres carrés. Terrain nu : soixante-neuf mètres carrés trente-neuf décimètres carrés.	Trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).
3	Fatma bent Djilali ben el Hamri, et ses enfants, Miloudi, Moussa, Abdallah, Aïcha et Khedija, héritiers de Abdelkader ben Mohamed ben el Messadef.	Terrain nu : soixante-trois mètres carrés soixante et onze décimètres carrés. Terrain bâti : trente-six mètres carrés trente-trois décimètres carrés.	Cinq mille cinq cents francs (5.500 fr.).
4	Larbi ben Brahim.	Terrain nu : cinquante et un mètres carrés quarante-huit décimètres carrés. Terrain bâti : vingt-neuf mètres carrés quarante-huit décimètres carrés.	Six mille cinq cents francs (6.500 fr.).
6	Si Mohamed ben Mohamed ben Abdenbi.	Terrain nu : soixante-dix-neuf mètres carrés cinquante-huit décimètres carrés. Terrain bâti : soixante mètres carrés soixante-quatre décimètres carrés.	Six mille cinq cents francs (6.500 fr.).
7	Mohamed ben Ahmed.	Terrain nu : dix mètres carrés.	Cession gratuite.
7 bis	Mohamed ben Ahmed.	Terrain nu : trente-quatre mètres carrés.	Cession gratuite.

ART. 2. — Les conventions susvisées sont homologuées comme actes d'acquisition.

ART. 3. — Les parcelles de terrain désignées ci-dessus sont classées au domaine public de la ville de Mazagan.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1355,  
(6 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1937  
(24 kaada 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat de deux parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1917 (18 jourmada II 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur Sidi-Maklout à Rabat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 4 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat :

1° D'une parcelle de terrain d'une superficie de mille cinq cent cinquante-cinq mètres carrés (1.555 mq.), située boulevard du Bou-Regreg, appartenant au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de trente et un mille cent francs (31.100 fr.);

2° D'une parcelle de terrain d'une superficie de mille neuf cents mètres carrés (1.900 mq.), située boulevard du Bou-Regreg, appartenant à la société « La Foncière », telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de trente-huit mille francs (38.000 fr.).

ART. 2. — Lesdites parcelles sont classées au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1355,  
(6 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 février 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1937

(24 kaada 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Mazagan, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 24 novembre 1916 (28 moharrem 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 6 novembre 1935 ;

Vu la convention passée entre la municipalité de Mazagan et Si Haj Abbès Barkallil, le 1<sup>er</sup> octobre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue de Savoie, l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain de cent quarante-sept mètres carrés (147 mq.), appartenant à Si Haj Abbès Barkallil, au prix de dix francs (10 fr.) le mètre carré, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La convention susvisée est homologuée comme acte d'acquisition.

ART. 3. — La parcelle de terrain désignée ci-dessus est classée au domaine public de la ville de Mazagan.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1355,  
(6 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 février 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1937

(4 hija 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française du Maroc, et portant fixation de l'orthographe française du nom des principales agglomérations.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française du Maroc, et portant fixation de l'orthographe française du nom des principales agglomérations ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'agglomération désignée sous le nom de « Bir-Jedid-Saint-Hubert » (territoire de Mazagan), au tableau annexe de l'arrêté viziriel susvisé du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352), portera désormais le nom de « Bir-Jedid-Chavent ».

*Fait à Rabat, le 4 hija 1355,  
(16 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1937

(11 hija 1355)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos du régime intérieur marocain.

## LE GRAND VIZIR,

Vu la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transports applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1920 (21 ramadan 1338) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, du 21 novembre 1934, formant règlement sur le service des colis postaux dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Limites de poids, de volume et de dimensions des colis postaux.* — Les colis postaux échangés entre les bureaux de la zone française du Maroc ou entre ces bureaux et le bureau chérifien de Tanger sont soumis aux limites de poids, de volume et de dimensions ci-après :

a) *Limites de poids.* — Maximum : 20 kilos avec les coupures suivantes :

VOIE TERRESTRE	VOIE MARITIME
—	—
3 kilos	1 kilo
5 —	5 —
10 —	10 —
15 —	15 —
20 —	20 —

b) *Limites de volume :*

Colis de 0 à 5 kilos :	60 décimètres cubes
— de 5 à 10 — :	80 —
— de 10 à 15 — :	100 —
— de 15 à 20 — :	120 —

c) *Limites de dimensions :*

Colis de 0 à 5 kilos :	1 m. 25
— de 5 à 20 — :	1 m. 50

ART. 2. — *Taxes d'affranchissement.* — Les taxes d'affranchissement des colis postaux de 0 à 20 kilos échangés dans les relations prévues à l'article premier du présent arrêté sont celles fixées par le tableau ci-annexé.

ART. 3. — *Indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.* — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal ordinaire du régime intérieur marocain donnera lieu au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondante au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

a) *Colis échangés par voie terrestre :*

Colis ordinaires de 0 à 3 kilos ....	95 fr.
— de 3 à 5 — ....	140
— de 5 à 10 — ....	235
— de 10 à 15 — ....	310
— de 15 à 20 — ....	395

b) *Colis échangés par la voie maritime :*

Colis ordinaires de 0 à 1 kilo ....	50 fr.
— de 1 à 5 — ....	125
— de 5 à 10 — ....	200
— de 10 à 15 — ....	275
— de 15 à 20 — ....	350

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur, mais en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur cette matière.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 hija 1355,  
(23 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**TABLEAU DES TAXES D'AFFRANCHISSEMENT**  
des colis postaux de 0 à 20 kilos du régime intérieur marocain.

	COUPURES DE POIDS	TAXE DE TRANSPORT	DROIT D'ASSURANCE des colis postaux avec V.D.	AUTRES TAXES OU DROITS
<b>1° VOIE DE TERRE</b>				
<i>Colis postaux échangés entre les bureaux de poste reliés par des courriers dont le parcours total :</i>				
a) Ne dépasse pas 75 kilomètres .....	3 5 10 15 20	3 fr. 00 3 fr. 25 4 fr. 50 6 fr. 00 7 fr. 50		1° <i>Taxe de remboursement :</i> De 0 à 500 francs .. 2 fr. 75 De 500,01 à 1.000 — .. 4 fr. 00 De 1.000,01 à 2.000 — .. 6 fr. 15
b) Dépasse 75 kilomètres mais n'excède pas 150 kilomètres .....	3 5 10 15 20	3 fr. 25 3 fr. 85 5 fr. 70 7 fr. 50 9 fr. 60	0 fr. 20 par 500 francs	2° <i>Distribution à domicile. Taxe de factage par colis et par distribution :</i> Colis de 0 à 10 kilos ..... 1 fr. 45 Colis de 10 à 15 — ..... 2 fr. 15 Colis de 15 à 20 — ..... 2 fr. 35
c) Dépasse 150 kilomètres mais n'excède pas 300 kilomètres .....	3 5 10 15 20	3 fr. 75 5 fr. 00 8 fr. 00 10 fr. 50 13 fr. 75	ou fraction de 500 francs	3° <i>Taxe des avis de réception :</i> a) Demandé au moment du dépôt du colis ..... 0 fr. 75 b) Demandé postérieurement au dépôt du colis ..... 1 fr. 50
d) Dépasse 300 kilomètres .....	3 5 10 15 20	4 fr. 25 6 fr. 25 10 fr. 25 13 fr. 50 17 fr. 75		4° <i>Taxe des réclamations</i> ..... 0 fr. 75
<b>2° VOIE MARITIME</b>				
<i>Colis postaux échangés exclusivement par voie maritime :</i>				
a) Entre les bureaux de poste situés dans les ports de la zone française du Maroc .....	1 5 10 15 20	1 fr. 85 3 fr. 25 5 fr. 35 8 fr. 10 10 fr. 60	0 fr. 75 par 1.500 francs ou fraction de 1.500 francs	5° <i>Taxe spéciale de transport :</i> a) Les colis postaux de 0 à 5 kilos, dont la plus grande dimension excède celle prévue pour les colis postaux de ce poids sans toutefois dépasser celle fixée pour les envois de 5 à 10 kilos, sont admis à la demande expresse de l'expéditeur moyennant la taxe de transport des colis de 5 à 10 kilos ; b) Les colis postaux de 0 à 15 kilos, dont le volume est compris entre 80 et 120 décimètres cubes, sont admis à la demande expresse de l'expéditeur et taxés pour excédent de volume comme colis de 10 à 15 kilos ou de 15 à 20 kilos suivant que leur volume est compris entre 80 et 100 décimètres cubes ou bien entre 100 et 120 décimètres cubes.
b) Entre les bureaux de poste situés dans les ports de la zone française du Maroc et le bureau chérifien de Tanger et vice versa .....	1 5 10 15 20	2 fr. 10 3 fr. 50 6 fr. 05 9 fr. 15 12 fr. 00	1 franc par 1.500 francs ou fraction de 1.500 francs	

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1937**  
(28 hija 1355)

fixant, pour l'année 1937, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1937, aux chefs des services municipaux, sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir .....	2.880 francs
Azemmour .....	2.400 —
Casablanca .....	9.600 —
Fedala .....	2.400 —
Fès .....	5.600 —
Marrakech .....	5.600 —
Mazagan .....	2.880 —
Meknès .....	5.600 —
Mogador .....	2.400 —
Ouezzane .....	2.400 —
Oujda .....	5.600 —
Port-Lyautey .....	5.600 —
Rabat .....	5.600 —
Safi .....	2.880 —
Salé .....	2.880 —
Sefrou .....	2.400 —
Settat .....	2.400 —
Taza .....	2.400 —

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1937, aux fonctionnaires adjoints ou chargés de fonctions d'adjoint aux chefs des services municipaux, sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir .....	1.920 francs
Casablanca .....	2.400 —
Fès.....	{ 2.400 — 1.600 —
Marrakech .....	1.600 —
Mazagan .....	1.600 —
Meknès .....	1.600 —
Mogador .....	1.200 —
Ouezzane .....	1.200 —
Oujda .....	1.440 —
Rabat .....	2.160 —
Port-Lyautey .....	1.600 —
Safi .....	1.440 —
Salé .....	1.200 —
Sefrou .....	960 —
Settat .....	960 —
Taza .....	1.440 —

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité, l'indemnité ci-dessus fixée s'appliquerait à chacun d'eux.

ART. 3. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1355,  
(12 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mars 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1937

(5 moharrem 1356)

portant dissolution d'une association.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que le groupement de personnes qui, sous le nom de « Comité d'action marocaine », a formé une association qui s'est manifestée notamment par la délivrance de cartes d'adhérents, le paiement d'une cotisation, se trouve de ce chef en contravention avec les dispositions des dahirs susvisés ;

Qu'au surplus l'organisation même de cette association et la prestation de serment demandée aux adhérents ont porté gravement atteinte à l'autorité de S.M. le Sultan et aux règles traditionnelles de l'Islam ;

Sans préjudice de l'application éventuelle aux dirigeants et aux membres de cette association des dispositions du dahir du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'association qui s'est constituée sous le nom de « Comité d'action marocaine », est dissoute à la date du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 moharrem 1356,  
(18 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Fès, le 18 mars 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 MARS 1937

reportant au 1<sup>er</sup> mai 1937 la date d'effet de l'arrêté résidentiel du 16 janvier 1937 portant suppression des territoires civils de Fès, Meknès et Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le décret du 11 juin 1912 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 29 septembre 1935 et 20 décembre 1935 portant réorganisation territoriale et administrative des régions de Fès, de Meknès et de Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 janvier 1937 portant suppression des territoires civils de Fès, Meknès et Marrakech ;  
Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'effet de l'arrêté résidentiel du 16 janvier 1937 portant suppression des territoires civils de Fès, Meknès et Marrakech est reportée au 1<sup>er</sup> mai 1937.

*Rabat, le 4 mars 1937.*

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**  
portant modification à l'arrêté du 10 décembre 1936 ouvrant un concours pour 4 emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (27 chaabane 1343) réglementant le concours commun de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344) et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 décembre 1936, ouvrant un concours pour quatre emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Par modification à l'arrêté en date du 10 décembre 1936, susvisé, le nombre des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc mis au concours en 1937, est porté à six.

Sur ces six emplois, deux sont réservés aux mutilés de guerre et, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre.

*Rabat, le 12 mars 1937.*

**J. MORIZE.**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'enquête sur un projet portant délimitation du harim d'accès à l'aïn M'Serredj, et reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur l'aïn M'Serredj (Meknès-banlieue).

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de délimitation du domaine public sur le harim d'accès à l'aïn M'Serredj ;

Vu le plan au 1/2.000<sup>e</sup> sur lequel sont reportées les limites provisoires du domaine public du harim d'accès à l'aïn M'Serredj ;

Considérant qu'il importe de reconnaître les droits sur les eaux de l'aïn M'Serredj ;

Vu l'état des droits d'eau présumés.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue sur le projet de délimitation du domaine public sur le harim d'accès à l'aïn M'Serredj et sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de l'aïn M'Serredj.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 mars au 29 avril 1937, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture),  
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

*Rabat, le 9 mars 1937.*

**NORMANDIN.**

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté viziriel portant délimitation du harim d'accès à l'aïn M'Serredj, et reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur l'aïn M'Serredj (Meknès-banlieue).

**ART. 2.** — Les emprises du domaine public sur le harim d'accès à l'aïn M'Serredj sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, par un trait rose suivant le contour polygonal repéré sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 9.

**ART. 3.** — La totalité des eaux de l'aïn M'Serredj est reconnue comme appartenant à l'Etat chérifien (domaine public).

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tiflet et ses affluents dans les contrôles civils des Zemmour et de Port-Lyautey.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Tiflet, ses affluents et ses sources tributaires dans le contrôle civil des Zemmour ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires de contrôle civil des Zemmour et de Port-Lyautey sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tiflet et ses affluents, ainsi que les sources les alimentant, à l'amont de Sidi-Abderrahman.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 mars au 8 avril 1937 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour à Khemisset et du contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

*Rabat, le 4 mars 1937.*

**NORMANDIN.**

## EXTRAIT

## du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tiflet et ses affluents dans les contrôles civils des Zemmour et de Port-Lyautey.

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'oued Tiflet et ses affluents, en amont de Sidi-Abderrahman, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925, sont établis ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après.

NUMEROS des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguia
CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DES ZEMMOUR			Ha. A. Ca.		
Oued Tiflet (1)					
	1 A.	Larbi ben Hammadi.	0 09 00	1/2	
1	»	Ali ben Mahamed.	0 04 50	1/2	
2	»	Lahsen ben Kamch.	0 11 00	1/2	
3	»	Larbi ben Riahi.	0 07 00	1/2	3 j. 1/2
4	»	Larbi ben Hammadi.	0 07 00	1/2	
5	»	Bouazza ben Hammadi.	0 07 00	1/2	
6	»	Abbou ben Lahsen, Hammadi ben Hammou.	0 25 00	1/2	
7	»				
	»	Ali ben Embark.	0 40 00	1 j.	
8	»	El Hadj el Taoussi.	0 40 00	1/2	
9	»	Bouazza ben Aomar.	0 40 00	1 j.	
10	»	Rami ben Mohamed.	0 11 00	1/2	
11	»	Kaddour ben Djilali.	0 11 00	1/2	
12	»	Ghanem ben Djilali.	0 33 00	1 j.	
13	»	Aomar ben Allal.	0 50 00	2 j.	
14	»	Rhiati ben Daman.	0 15 00	1/2	
15	»	Ahmed ben Daman.	0 13 00	1/2	
16	»	Bou Ali ben Hammadi.	0 12 00	1/2	13 j. 1/2
17	»	Ben Heddi ben Hammadi, Bouazza ben Ayachi.	0 13 00	1/2	
18	»	Bouazza ben Hammadi.	0 13 00	1/2	
19	»	Embarek ben Bouamar.	0 06 00	1/2	
20	»	Hammadi ben Bouzaïen.	0 22 00	1/2	
21	»	Mohamed ben Hamadi, Hammadi ben Qessou.	0 06 00	1/2	
22	»	Bouazza ben Hammadi.	0 06 00	1/2	
23	»	Larbi ben Hammadi.	0 24 00	1/2	
24	»	Bouzaïen ben Djilali, Mohamed ben Djilali.	0 14 00	1/2	
25	»	El Hadj ben Coustali.	0 14 00	1/2	
26	»				
27	»	Djilali ben Benacen, Kaddour ben Benacen	0 41 00	1/2	
28	»	Embareck ben Bouselem.	0 40 00	1/2	
29	»	Assou ben Arioud.	0 35 00	1/2	
30	»	Mohamed ben Benali.	0 90 00	1/2	3 j. 1/2
31	»	Assou ben Arioud.	2 30 00	1 j.	
32	»	Abdelqader ben Mohamed.	0 75 00	1/2	
33	»				
	»	Lahsen bel Houssine, El Haddou ben Srarini.	0 64 00	1/2	
34	»	Omar ben Allal.	2 20 00	1 j.	2 j. 1/2
35	»	Assou ben Arioud.	0 60 00	1 j.	
36	»				
	»	Omar ben Allel.	0 80 00	1 j.	
37	»	Mouloud ben Brahim.	0 68 00	1/2	
38	»	Ahmed ben Brahim.	0 31 00	1/2	
39	»	Bensalah ben Brahim.	0 70 00	1/2	4 j. 1/2
40	»	Ali ben Brahim.	0 42 00	1/2	
41	»	Ahmed ben Brahim.	0 43 00	1/2	
42	»	Youna ben Abbou.	0 40 00	1/2	
43	»	Moulay Ahmed ben Ali.	1 65 00	1/2	
44	»				
	»	Belaïd ben Bouazza, Mohamed ben Bouazza.	0 28 00	1/2	
45	»	Belaïd ben Bouazza, Mohamed ben Bouazza.	0 22 00	1/2	
46	»	Rhami ben Bouazza.	0 07 00	1/2	
47	»	Bel Ayachi ben Saïd.	0 11 00	1/2	
48	»	Hammadi ou Saïd ben Hammadi.	0 30 00	1 j.	10 j.
49	»	El Mekki ben Haddou.	0 15 00	1/2	
50	»	El Ghazi ben Bouazza.	0 15 00	1/2	
51	»	Mohamed ben Abdallah.	0 09 00	1/2	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par ségria
52	1 A.	Bouazza ben Haddou.	0 09 00	1/4	10 j.
53	»	Ribaï ben Ali.	0 10 00	1/2	
54	»	Boussaïd ben Bou Naïm.	0 09 00	1/4	
55	»	Ahmed ben Hammadi.	0 03 00	1/4	
56	»	Mohamed ben Embarek.	0 11 00	1/2	
57	»	Thami ben Hammou.	0 10 00	1/4	
58	»	Mohamed ben Ali.	0 09 00	1/4	
59	»	Abderrahman ben Bensalah.	0 09 00	1/4	
60	»	Mohamed ben Abdallah.	0 10 00	1/2	
61	»	Mouloud ben Brahim.	0 24 00	1/2	
62	»	Bensalah ben Brahim.	0 17 00	1/2	
63	»	Ahmed ben Ali.	0 10 00	1/2	
64	»	Mohamed ben Idriss.	0 44 00	1 j.	
65	»	Si Driss ben Omar.	1 05 00	1 j.	
66	»	Thamis ben Ali.	0 35 00	1 j.	
67	»	Ben Saïd ben Bou Naïm.	0 36 00	1 j.	
68	»	Zaouïa Tijania.	0 25 00	1/2	
69	»	Moulay Ahmed ben Ali.	0 61 00	1 j. 1/2	
70	»	Brahim ben Hammou.	0 52 00	1/2	
71	»	Khalifat Si Lhabib ben Caïd.	0 64 00	1/2	
72	»	Moulay Ahmed ben Ali.	0 67 00	1/4	
73	»	Khalifat Si Lhabib ben Caïd ben Aïssa.	1 80 00	Seul usager	Seuls usagers
74	»	Hammadi ben Barahoui, Abdeslam ben Barahoui, Larbi ben Barahoui.	0 65 00		
75	»	Lekbir ben Djilali.	0 23 00	1/2	2 j.
76	»	Benachi ben Rahou.	0 15 00	1 j.	
	»	Ali ben Lahsen.	0 15 00	1/2	
77	»	Si Mohamed ben Bouazza.	0 25 00	1/2	2 j.
78	»	Abdelkader ben Bouazza.	0 24 00	1/2	
79	»	Si Mohamed ben Bouazza.	0 25 00	1/2	
80	»	Abdelkader ben Bouazza.	0 13 00	1/2	
81	»	Hammadi ben Abdallah.	0 63 00	1/2	1 j. 1/2
82	»	Larbi ben Allal.	1 10 00	1 j.	
83	»	Larbi ben Bouteyeb.	0 80 00	Seul usager	18 j. 1/2
84	1 B.	Lahsen ben Baïz.	0 12 00	1/2	
85	»	Abdeslem ben Larbi.	0 50 00	1 j.	
86	»	Larbi ben Mohamed, Lahsen ben Mohamed.	0 60 00	1/2	
87	»	El Houssine ben Abdelkader.	0 75 00	1/2	
88	»	Lahsen ben Baïz.	1 00 00	1/2	
89	»	Thami ben Jaada.	0 60 00	1 j.	
90	»	Kaddour ben Layachi.	0 45 00	1 j.	
91	»	Kaddour ben Larbi.	0 60 00	1/2	
92	»	Hamida ben Larbi.	0 80 00	1/2	
93	»	Miloud ben Larbi.	0 47 00	1/2	
94	»	Bouazza ben Larbi.	0 44 00	1/2	
95	»	Kaddour ben Larbi.	0 46 00	1/2	
96	»	Bouazza ben Larbi.	0 47 00	1/2	
97	»	Miloud ben Larbi.	0 47 00	1/2	
98	»	Kaddour ben Layachi M'Zoufi.	0 85 00	1 j.	
99	»	Miloud ben Hammou.	0 45 00	1/2	
100	»	Miloud ben Allal.	0 21 00	1/2	
101	»	Mohamed ben M'Dega.	0 20 00	1/2	
102	»	Mohamed ben Moussa.	0 24 00	1/2	
103	»	Larbi ben Abdallah ben M'Zoufi.	0 40 00	2 j.	
104	»	El Mahjoub ben Cheikh, Driss ben Ali.	0 30 00	1/2	3/4
105	»	Larbi ben Hammadi.	0 16 00	1/4	

NUMÉROS des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séquia
			Ha. A. Ca.		
106	I B.	Hammadi ben Mohamed, Abdelqader ben Mohamed.	0 33 00	1/2	
107	»	Abdelkader ben Bouazza.	0 84 00	1 j.	
108	»	Larbi ben Bouazza.	0 25 00	1/2	
109	»	Miloud ben Bouazza.	0 50 00	1/2	
110	»	Hammadi ben Hamida.	0 53 00	1/2	
111	»	Mohamed ben Allal.	0 22 00	1/2	
112	»	Mohamed ben Allal.	0 93 00	1/2	
113	»	Hamida ben Allal.	0 34 00	1/4	
114	»	Djilali ben Assou.	0 34 00	1/4	9 j.
115	»	Miloud ben Bouazza; Mohamed ben Mekki.	0 70 00	1/2	
116	»	Kaddour ben Layachi, Ahmed ben Layachi.	0 93 00	1/2	
117	»	Saïd ben Allal.	0 50 00	1/4	
118	»	Hammadi ben Allal.	0 43 00	1/2	
119	»	Djilali ben Assou.	0 20 00	1/4	
120	»	El Ghazi ben Omar, Thami ben Taïbi.	2 50 00	1 j.	
121	»	Abdelkader ben Mekki.	0 70 00	1/2	
122	»	El Mekki ben Kacem.	0 69 00	1 j.	
123	»	Thami ben Jaada.	0 27 00	1 j.	
124	»	Kaddour ben Larbi.	0 64 00	1/2	2 j.
125	»	Hamida ben Larbi.	1 10 00	1/2	
126	»	Si Mohamed ben Djilali.	1 12 00	1/2	
127	»	Mansour ben Khecha.	0 39 00	1/2	
128	»	Assou ben Bouich.	0 54 00	1/2	
129	»	Mansour ben Khecha.	0 99 00	1/2	2 j. 3/4
130	»	Riahi ben Hadj.	0 69 00	1/4	
131	»	Mohamed ben Abdeslam.	0 75 00	1/4	
132	»	Miloud ben Allal.	0 52 00	1/4	
133	»	Barraoui ben Hadj.	1 10 00	1/4	
134	»	Mohamed ben Hadj Thami.	0 20 00	1/4	
135	»	Riahi ben Hadj.	0 20 00	1/4	
136	»	Mohamed ben Larbi.	0 22 00	1/4	
137	»	Djilali ben Youssef.	0 35 00	1/4	
138	»	Mohamed ben Hadj Thami.	0 65 00	1/4	
139	»	Mohamed ben Rhiati.	0 16 00	1/4	
140	»	Bouazza ben Hadj Thami.	0 93 00	1/4	
141	»	Mohamed ben Rhiati.	0 49 00	1/4	
142	»	Riahi ben Hadj.	0 67 00	1/2	
143	»	Mohamed ben Hadj Thami.	1 35 00	1/2	
144	»	Cherqi ben Mohamed.	0 90 00	1/4	
145	»	Allal ben Arich.	0 64 00	1/4	
146	»	Larbi ben Driss (ou Dersous).	0 65 00	1/4	
147	»	Rhiati ben Jellil.	0 59 00	1/4	
148	»	Abdeslam ben Jellil.	0 40 00	1/4	7 j. 7/8
149	»	Benachir ben Hadj.	0 35 00	1/4	
150	»	Ahmed ben Youssef.	0 65 00	1/4	
151	»	Rhiati ben Hadj.	0 17 00	1/8	
152	»	Benachir ben Hadj.	0 30 00	1/8	
153	»	Benachir ben Miloud.	0 17 00	1/8	
154	»	Mohamed ben Miloud.	0 22 00	1/8	
155	»	Kacem ben Miloud.	0 19 00	1/8	
156	»	Lahsen ben Miloud.	0 20 00	1/8	
157	»	Messaoud ben Bouselham.	0 23 00	1/8	
158	»	Abderrahman ben Bouselham.	0 55 00	1/8	
159	»	Jilali ben Bouselham.	0 24 00	1/4	
160	»	Benachir ben Miloud.	1 10 00	1/2	
161	»	Mohamed ben Miloud.	0 28 00	1/8	
162	»	Qacem ben Mouloud.	1 03 00	1/2	
163	»	Mohamed ben Mouloud.	0 70 00	1/2	
164	»	Mohamed ben Abbès.	0 97 00	Seul usager	
165	I C.	Jardin des eaux et forêts.	0 72 00		
166	»	Jardin des eaux et forêts.	0 70 00	Seuls usagers	
		<i>Aïn el Kenz (2)</i>			
1	I A.	Abi bel Bouhali.	0 84 00	Seul usager	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par ségula
		<i>Aïn Lebtira (3)</i>	Ha. A. Ca.		
1	1 A.	Larbi ben Maati.	0 16 00	1 j.	4 j.
2	»	Si el Hadj ben Bouazza.	0 16 00	1 j.	
3	»	Riahi ben Bouazza.	0 06 00	1 j.	
4	»	El Khiati ben Bouazza, Hammadi ben Bouazza.	0 22 00	1 j.	
		<i>Rjelin Aïn Lebtira (4)</i>			
1	»	Lekbir ben Djilali.	0 21 00	1/2	2 j. 1/2
2	»	Benachir ben Rahou.	0 68 00	1 j.	
3	»	Ali ben Lahsen.	0 66 00	1 j.	
		<i>Aïn Bou Ayad (5)</i>			
1	»	Hamida ben Ghazi.	0 53 00	1 j.	3 j.
2	»	Lahsen ben Ghazi.	0 19 00	1 j.	
3	»	Si Mohamed ben Abdallah.	0 70 00	1 j.	
		<i>Oued M'Zagra (6)</i>			
1	2	Allal ben Driss.	0 78 00	1 j.	3 j.
2	»	Hadj ben Djilati ben Moussa.	0 97 00	2 j.	
3	»	Cheikh Aïssa ben Hammadi.	0 15 00	1/4	3/4
4	»	Rezzouk ben Hassan.	0 11 00	1/2	
5	»	Cheikh Aïssa ben Hammadi.	0 15 00	1/4	1 j. 3/4
6	»	Rezzouk ben Hassan.	0 20 00	1/4	
7	»	Ahmed ben Karroum.	0 42 00	1/4	
8	»	Benachir ben Mohamed, Brahim ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed, Riahi ben Mohamed.	0 16 00	1/4	
9	»	M'Ahmed ben Karroum.	0 16 00	1/4	
10	»	Benaïssa ben Rezzouk.	0 40 00	1/2	
11	»	Chanouri ben Cherkaoui.	0 50 00	1 j.	
12	»	Benaïssa ben Rezzouk.	0 50 00	1 j. 1/2	
13	»	Abdallah ben Hadj.	0 50 00	1 j.	
14	»	Mohamed ben Allal.	0 35 00	1/2	
15	»	Larbi ben Allal.	0 11 00	1 j.	8 j. 1/4
16	»	Ali ben Hadj.	0 40 00	1 j.	
17	»	Mohamed ben Allal.	0 46 00	1 j.	
18	»	Larbi ben Allal.	1 10 00	1 j.	
19	»	Si Abdelaïd Chérif.	0 30 00	1/4	
20	»	Kaddour ben Rezzouk.	0 50 00	1/2	7 j. 3/4
21	»	Benaïssa ben Rezzouk.	1 00 00	1 j. 1/2	
22	»	Ahmed ben Kaddour M'Derder.	0 15 00	1/4	
23	»	Mohamed ben Allal.	0 12 00	1/4	
24	»	Abdallah ben Hadj.	0 12 00	1/2	
25	»	Ali ben Hadj.	0 20 00	1/8	
26	»	Abdallah ben Hadj.	0 22 00	1/2	
27	»	Mohamed ben Allal.	0 47 00	1 j.	
28	»	Larbi ben Allal.	0 47 00	1 j.	
29	»	Si Abdelaïd Chérif.	0 24 00	1/8	
30	»	Larbi ben Abdallah M'Zoufi.	0 80 00	1 j.	2 j.
31	»	Rhiati ben Abdallah M'Zoufi.	0 35 00	1 j.	
		<i>Aïn Kertita I (7)</i>			
1	1 B.	Thami ben Abdeslem, Miloud ben Abdeslem, Mohamed ben Abdeslem.	0 73 00	Seuls usagers	
		<i>Aïn Kertita II (8)</i>			
1	»	Kaddour ben Abdallah, Hammadi ben Abdallah.	0 70 00	Seuls usagers	
		<i>Oued Kertita (9)</i>			
1	»	Hamida ben Barraoui.	0 12 00	1/8	
2	»	Rihaï ben Bouazza.	0 08 00	1/8	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguls
			Ha. A. Ca.		
3	r B.	El Hadj ben Kettab.	0 08 00	1/8	
4	»	Bouazza ben Assou.	0 16 00	1/8	
5	»	El Hadj ben Kettab.	0 09 00	1/8	
6	»	Rihaï ben Bouazza.	0 09 00	1/8	
7	»	Hamida ben Berraoui.	0 11 00	1/8	
8	»	Rihaï ben Bouazza.	0 07 00	1/8	1 j. 1/2
9	»	El Hadj ben Kettab.	0 07 00	1/8	
10	»	Bouazza ben Assou.	0 14 00	1/8	
11	»	El Hadj ben Kettab.	0 07 00	1/8	
12	»	Rihaï ben Bouazza.	0 07 00	1/8	
		<i>Aïn el Hanech (10)</i>			
1	»	El Barraoui ben Saïd.	0 30 00	1/2	
2	»	Lemacheb ben Bouazza.	0 15 00	1/4	
3	»	El Barraoui ben Saïd.	0 20 00	1/4	
4	»	Mohamed ben Barraoui.	0 40 00	1/4	1 j. 3/4
5	»	Larbi ben Mouh.	0 18 00	1/4	
6	»	Larbi ben Mouh.	0 09 00	1/4	
		<i>Aïoun el Cadi (11)</i>			
1	»	Abbou ben Si el Maati.	0 24 00	1 j.	
2	»	El Ghazi ben Assou.	0 20 00	1 j.	2 j.
3	»	Abbou ben Si el Maati.	0 45 00	1 j.	
4	»	El Ghazi ben Assou.	0 20 00	1/2	1 j. 1/2
		<i>Aïn el Kerma (12)</i>			
1	»	M. Cossé.	0 30 00	1 j.	
2	»	Baïz ben Abdeslem, Larbi ben Abdeslem.	0 35 00	1 j.	2 j.
		<i>Aïn Sidi Mohamed ech Chérif (13)</i>			
1	»	Gaïch ben Hammadi.	0 30 00	1/2	
2	»	El Houssine ben Hammadi.	0 32 00	1/2	
3	»	Gaïch ben Hammadi.	0 30 00	1/2	2 j.
4	»	El Houssine ben Hammadi.	0 19 00	1/2	
		<i>Aïn el-Bel'da (14)</i>			
1	»	Gaïch ben Hamida.	0 23 00	1/4	
2	»	Djilali ben Hamida.	0 40 00	1/2	
3	»	Miloud ben Ahmed.	0 34 00	1 j.	
4	»	Benachir ben Ahmed.	0 40 00	1 j.	
5	»	Mohamed ben Yezzo.	0 31 00	1 j.	
6	»	Cheikh Djelloul.	0 38 00	2 j.	7 j. 1/4
7	»	Achour ben Miloud.	0 32 00	1/2	
8	»	Hammadi ben Miloud.	0 38 00	1 j.	
		<i>Aïn el Ksob (15)</i>			
1	3	Abbou ben Mohamed.	0 18 00	1/2	
2	»	El Houssine ben Houssine.	0 34 00	1 j.	
3	»	Bouazza ben Hammadi.	0 20 00	1 j.	
4	»	El Haouzi ben Mamoum.	0 22 00	1 j.	6 j.
5	»	Mohamed ben Moussa, Layachi ben Cheb et leurs frères.	0 34 00	1 j.	
6	»	Lahsen ben Hamida.	0 15 00	1 j.	
7	»	Belqacem ben Miloud.	0 40 00	1/2	
8	»	Kassem ben Addou.	0 32 00	1 j.	
9	»	El Houssine ben Houssine.	0 32 00	1 j.	
10	»	Bouazza ben Hammadi.	0 16 00	1/2	
11	»	El Haouzi ben Mamoum.	0 16 00	1/2	
12	»	Mohamed ben Moussa, Layachi ben Cheb et leurs frères.	0 19 00	1 j.	
13	»	Hammadi ben Haddou, Mohamed ben Khebir et leurs frères.	0 18 00	1/2	
14	»	Lahsen ben Bouazza, Bouazza ben Larbi et leurs frères.	0 15 00	1 j. 1/2	
15	»	Kacem ben Haddou et ses frères.	0 15 00	1 j.	
16	»	Mohamed ben Haddou Moha.	0 16 00	1 j. 1/2	
17	»	Mohamed ben Moussa, Layachi ben Cheb.	0 16 00	1/2	
18	»	Hamida ben Bouziane.	0 40 00	2 j.	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DUREE DU TOUR par séguia
			Ha. A. Ca.		
19	3	El Rihaï ben Maati.	0 33 00	1/2	
20	»	Miloud ben Omar.	0 33 00	1/2	
21	»	Rezzouq ben Omar.	0 42 00	1/2	
22	»	Miloud ben Omar.	0 32 00	1/2	
23	»	Abdeslam ben Maati.	0 32 00	1 j.	19 j.
24	»	Ba Haddou ben Larbi.	0 32 00	1 j.	
25	»	Bouazza ben Hammadi.	0 55 00	1 j.	
26	»	Rihaï ben Mohamed.	0 31 00	1 j.	
27	»	Driss ben Mohamed.	0 31 00	1 j.	
28	»	Hamida ben Haddou.	0 32 00	1 j.	
		<i>Aïn et oued Si Ameur er Rihaï (16)</i>			
1	»	Ba Haddou ben Ba Haddou.	0 16 00	1 j.	
2	»	Rezzouq ben Ba Haddou.	0 08 00	1 j.	
3	»	Si Mohamed ben Bouzaïen.	0 07 00	1 j.	4 j.
4	»	El Aziz ben Hadj, Hamida ben Hadj, Si Kacem ben Addou et ses frères.	0 08 00	1 j.	
5	»	Ba Haddou ben Ba Haddou.	0 16 00	1 j.	
6	»	Bezzouq ben Ba Haddou.	0 09 00	1 j.	
7	»	Si Mohamed ben Bouzaïen.	0 09 00	1 j.	
8	»	El Aziz ben Hadj, Hamida ben Hadj, Si Kacem ben Abbou et ses frères.	0 10 00	1 j.	6 j.
9	»	Si Lahsen ben Hadj.	0 10 00	1 j.	
10	»	Mohamed ben Hadj.	0 11 00	1 j.	
11	»	Mohamed ben Nejroum et ses frères.	0 12 00	1 j.	
12	»	Belqacem ben Miloud.	0 11 00	1 j.	
13	»	El Haouzi ben Mamoum:	0 16 00	1/2	3 j. 1/2
14	»	Mohamed ben Haddou Moha.	0 12 00	1/2	
15	»	Mohamed ben Moussa, Layachi ben Cheb.	0 07 00	1/2	
16	»	Hamida ben Bouziane.	0 12 00	1 j.	1 j.
17	»	Abdeslam ben Maati.	0 10 00	1 j.	
18	»	Bouazza ben Hammadi.	0 13 00	1 j.	
19	»	Rihaï ben Mohamed.	0 10 00	1 j.	5 j.
20	»	Driss ben Mohamed.	0 10 00	1 j.	
21	»	Hamida ben Haddou.	0 11 00	1 j.	
		<i>Aïn el Had (17)</i>			
1	1 B.	Allal ben Houssine.	0 03 00	1/4	
2	»	Braou ben Houssine.	0 06 00	1/4	
3	»	Allal ben Houssine et ses frères.	0 13 00	1/2	
4	»	Abdeslem ben Houssine et ses frères.	0 12 00	1/2	
5	»	Allal ben Houssine.	0 13 00	1/2	
6	»	Allal ben Houssine.	0 05 00	1/4	4 j.
7	»	Braou ben Houssine.	0 06 00	1/4	
8	»	Allal ben Houssine et ses frères.	0 12 00	1/2	
9	»	Abdeslem ben Houssine.	0 11 00	1/2	
10	»	Allal ben Houssine.	0 11 00	1/2	
		<i>Source de l'oued Fiacha (18)</i>			
1	4	Mohamed ben Lahmer.	0 35 00	1/2	
2	»	Ben Aïssa ben Mellouk.	0 25 00	1 j.	
3	»	Hammadi ben Aroussi.	0 60 00	1 j.	3 j. 1/2
4	»	Mohamed ben Lahmer.	0 22 00	1/2	
5	»	Hammadi ben Aroussi.	0 42 00	1/2	
		<i>Source 1</i>			
		<i>dans le lit de l'oued Fiacha (19)</i>			
6	»	Lahsen ben Rhiati.	0 90 00	1 j.	
7	»	El Houssine ben Haddou.	0 22 00	1/4	
8	»	Lahsen ben Haddou.	0 21 00	1/4	2 j.
9	»	El Houssine ben Haddou.	0 22 00	1/4	
10	»	Lahsen ben Haddou.	0 20 00	1/4	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguit
		<i>Source II</i> <i>dans le lit de l'oued Fioucha (20)</i>	Ha. A. Ca.		
11	4	Dekhi ben Ahmed.	0 38 00	1/2	1/2
12	»	Mohamed ben Haouaz, Hamida ben Haouaz.	0 33 00	1/2	
13	»	Laïdi ben Mohamed.	0 30 00	1/2	
14	»	Larbi ben Larbi.	0 52 00	1 j.	3 j. 1/2
15	»	Abdelqader ben Ahmed.	0 29 00	1/2	
16	»	Ahmed ben Haddou.	0 51 00	1/2	
17	»	Khaïati ben Ahmed.	0 27 00	1/2	
18	»	Aqqa ben Bouazza.	0 29 00	1/2	
19	»	Qada ben Bouazza.	0 28 00	1/2	
20	»	Rihaï ben Bouazza.	0 44 00	1/2	
21	»	Mansour ben Mohamed.	0 27 00	1/2	4 j. 1/2
22	»	Idriss ben Hammadi.	0 43 00	1 j.	
23	»	Mohamed ben Kaddour.	0 18 00	1/2	
24	»	Hamida ben Kaddour.	0 21 00	1/2	
25	»	Ben Hachir ben Kaddour.	0 21 00	1/2	
26	»	Ben Aïssa ben Khiati.	0 90 00	Seul usager	
		<i>Aïn Ank Jmel (21)</i>			
1	»	Abdeslam ben Houssine.	1 00 00	1 j.	
2	»	Mohamed ben Moktar.	0 65 00	1 j.	2 j.
		<i>Aïn Zouaouil (22)</i>			
1	»	Ahmed ben Harthy.	0 20 00	Seul usager	
		<i>Aïn Bridia (23)</i>			
1	»	Dahou ben Allal.	0 25 00	Seul usager	
		<i>Aïn Lemquisba (24)</i>			
1	»	Aïssa ben Hamida.	0 11 00	1/2	
2	»	Cherqaoui ben Hamida.	0 35 00	1 j.	
3	»	Cherqaoui ben Hamida.	0 25 00	1/2	2 j. 1/2
4	»	Assou ben Hamida.	0 18 00	1/2	
5	»	Mansour ben Mansour.	0 27 00	1 j.	
6	»	Cherqaoui ben Hamida.	0 06 00	1/2	
7	»	Mansour ben Mansour.	0 06 00	1/2	3 j. 1/2
8	»	Cherqaoui ben Hamida.	0 07 00	1/2	
9	»	M'Ahmed ben Allal.	0 28 00	1 j.	
		<i>Aïn Atoun (25)</i>			
1	»	Gouaïch ben Hammadi.	0 15 00	1/2	
2	»	Hammadi ben Brahim.	0 18 00	1/2	
3	»	Allal ben Mira.	0 20 00	1 j.	
4	»	Mansour ben Mohamed.	0 05 00	1/2	3 j. 1/2
5	»	Rihaï ben Bouazza.	0 05 00	1/2	
6	»	Rezzouk ben Bouazza.	0 09 00	1/2	
7	»	Gouaïch ben Hammadi.	0 09 00	1/2	
8	»	Hammadi ben Brahim.	0 12 00	1/2	
9	»	Allal ben Mira.	0 19 00	1 j.	
10	»	Mansour ben Mohamed.	0 08 00	1/2	3 j. 1/2
11	»	Rihaï ben Bouazza.	0 07 00	1/2	
12	»	Rezzouk ben Bouazza.	0 12 00	1/2	
		<i>Aïn Si Slimane (26)</i>			
1	I B.	Lahssen ben Allal.	0 08 00	1/2	
2	»	Ben Aïssa ben Ahmed, Allal ben Djilali, Miloud ben Djilali.	0 10 00	1/2	5 j.
3	»	Ben Aïssa ben Ahmed.	0 14 00	1/2	
4	»	Si Mohamed ben Tahar.	0 18 00	1 j.	

NUMEROS des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séquia
5	1 B.	Bouazza ben Khaïali.	H. A. Ca. 0 07 00	1/2	
6	»	Ben Aïssa ben Ahmed, Allal ben Djilali, Miloud ben Djilali.	0 10 00	1/2	
7	»	Ben Aïssa ben Ahmed.	0 12 00	1/2	
8	»	Si Mohamed ben Tahar.	0 19 00	1 j.	
<i>Aïn Si Mohamed ben Sghir (27)</i>					
1	»	Thami ben Khallouk.	0 50 00	1 j. 1/2	
2	»	Hammadi ben Khaïati.	0 12 00	1/2	
3	»	Rihaï ben Belaïd.	0 05 00	1/2	
4	»	Thami ben Khallouk.	0 40 00	1/2	
5	»	Haddou ben Khaïati.	0 14 00	1 j.	
6	»	Miloud ben Abbou.	0 13 00	1 j.	
7	»	Thami ben Khallouk.	0 50 00	1 j.	9 j. 1/4
8	»	Hammadi ben Khaïati.	0 12 00	1/2	
9	»	Rihaï ben Belaïd.	0 05 00	1/4	
10	»	Thami ben Khallouk.	0 40 00	1/2	
11	»	Haddou ben Khaïati.	0 14 00	1 j.	
12	»	Miloud ben Abbou.	0 12 00	1 j.	
<i>Aïn Miltah (28)</i>					
1	5	Laineur ben el Baarati.	0 30 00	1/4	
2	»	Mohamed ben Baarati.	0 19 00	1/4	
3	»	Haddou ben Ahmed, Ben Naceur ben Ahmed.	0 18 00	1/4	
4	»	Mohamed ben Dehbi, M'Ahmed ben Dehbi.	0 18 00	1/4	
5	»	Bouselem ben Lahsen.	0 26 00	1/2	
6	»	Ben Aïssa ben Rezzouk.	0 13 00	1/4	3 j. 3/4
7	»	Khaïati ben Mohamed.	0 40 00	1/2	
8	»	Benachir ben Mohamed.	0 13 00	1/4	
9	»	Baïz ben Benachir, Mohamed ben Benachir.	0 08 00	1/4	
10	»	Cherkaoui ben Hamida, Assou ben Hamida.	0 30 00	1/2	
11	»	Aïssa ben Hamida.	0 26 00	1/2	
<i>Aïn Sfarjet (29)</i>					
1	»	Lahsen ben Baïz.	0 31 00	1/4	
2	»	Ahmed ben Haddou, Lahsen ben Baïz.	0 09 00	1/8	3/8
<i>Aïn Kerma Sahfa (30)</i>					
1	»	Mohamed ben Haouaz.	0 15 00	Seul usager	
<i>Oued Milal (31)</i>					
1	»	Achour ben Thami et ses frères.	0 96 00	1 j.	
2	»	Bouazza ben Bouazza, Achir ben Bouazza.	0 32 00	1/2	
3	»	Rihaï ben Zeguïoug.	0 35 00	1/4	
4	»	Ben Khaïati ben el Houssine, Ben Aïssa ben el Houssine.	0 28 00	1/4	
5	»	Rihaï ben Zeguïoug.	0 15 00	1/4	4 j. 1/2
6	»	Zhaïdin ben Bouselem, Achir ben Tahar.	0 45 00	1/4	
7	»	Zhaïdin ben Jaïbik, Abbou ben Embarek.	0 40 00	1/2	
8	»	Zraïdin ben Bouselem, Achir ben Tahar.	0 35 00	1/4	
9	»	Abbou ben Embarek.	0 34 00	1/4	
10	»	El Hadi ben Jaïbik.	0 34 00	1/4	
11	»	Mohamed ben Mohamed, Allal ben Mohamed.	0 32 00	1/4	
12	»	Omar ben M'Ahmed.	0 52 00	1/4	
13	»	Abdallah ben Messaoud.	0 52 00	1/4	
14	»	Larbi ben Houssine.	0 10 00	1/4	1 j.
15	»	M'Ahmed ben Ali.	0 35 00	1/4	
<i>Aïn Cheikh Ali (32)</i>					
1	»	Miloud ben Rihaï.	0 21 00	Seul usager	
<i>Aïn Boudier (33)</i>					
1	»	Larbi ben Hammou, Ahmed ben Hammou.	0 52 00	1/2	
2	»	Mohamed ben Hammadi.	0 32 00	1/4	
3	»	Allal ben Mohamed Boudina, Rouhou ben Mohamed Boudina.	0 40 00	1/4	1 j.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par séguia
<i>Oued Mlilah et Ain Djedine (34)</i>					
16	5	Allal ben Mohamed Boudina, Rouhou ben Mohamed Boudina.	0 75 00	1/2	1 j. 3/4
17	»	Djelloul ben Larbi, Mohamed ben Larbi, Haddou ben Larbi.	0 22 00	1/4	
18	»	Larbi ben M'Ahmed.	0 70 00	1 j.	
<i>Ain Djedine (35)</i>					
1	»	Mohamed ben Abdallah, Haddou ben Hammou, Layachi ben Haddou.	0 55 00	3/4	1 j.
18	»	Larbi ben Ahmed.	0 70 00	1/4	
<i>Ain Cherchera (36)</i>					
1	»	Larbi ben M'Ahmed.	0 25 00	Seul usager	
<i>Oued Mlilah (37)</i>					
19	»	El Hadj ben Ghanem.	0 31 00	1/4	3/4
20	»	Benachir ben Hadj et ses frères.	0 16 00	1/4	
21	»	Djilali ben Djilali.	0 08 00	1/4	
22	»	Benachir ben Hadj et ses frères.	0 60 00	Seul usager	
<i>Ain el Kanchaf (38)</i>					
1	»	Banachir ben Hadj et ses frères.	0 70 00	1/2	2 j.
2	»	Allal ben Ghanem.	0 14 00	1/4	
3	»	Benachir ben Roghi.	1 50 00	1 j.	
4	»	Idriss ben Bekal.	0 25 00	1/4	
<i>Ain Mejdoub (39)</i>					
1	»	Hammou ben Baïz.	0 50 00	1/4	1 j. 1/4
2	»	Ghanem ben Baïz.	0 80 00	1/4	
3	»	Ali ben Hadj.	0 60 00	1/4	
4	»	Miloud ben Hadj.	0 60 00	1/2	
<i>Oued Mlilah (40)</i>					
33	»	Miloud ben Hadj.	0 80 00	Seul usager	
<i>Ain Toumiet I (41)</i>					
1	1 B.	Bouazza ben Larbi et ses frères.	0 48 00	1/2	1 j. 3/4
2	»	Bouazza ben Larbi et ses frères.	0 35 00	1/2	
3	»	Hamida ben Larbi.	0 13 00	1/4	
4	»	Tahar ben Larbi.	0 15 00	1/4	
5	»	Djilali ben Larbi.	0 07 00	1/4	
<i>Ain Toumiet II (42)</i>					
1	»	Djilali ben Larbi.	0 15 00	1/4	1 j. 1/2
2	»	Hamida ben Larbi.	0 14 00	1/4	
3	»	Djilali ben Larbi.	0 15 00	1/4	
4	»	Hamida ben Larbi.	0 17 00	1/4	
5	»	Tahar ben Larbi.	0 11 00	1/4	
6	»	Djilali ben Larbi.	0 07 00	1/4	
<i>Ain Terdiga (43)</i>					
1	»	Miloud ben Hadj Mohamed.	1 21 00	Seul usager	
<i>Ain Si Ali ben Sghir (44)</i>					
1	»	Mohamed ben Saïd et ses frères.	0 60 00	1/2	6 j. 1/2
2	»	Benachir ben Mehdi, Larbi ben Mehdi.	0 50 00	1/2	
3	»	Ali ben Mehki.	0 06 00	1/4	
4	»	Mohamed ben Larbi, El Hadj ben Larbi.	0 10 00	1/4	
5	»	Kacem ben Aqqa, Mohamed ben Haddou.	0 27 00	1/2	
6	»	Abbou ben Abbou.	0 60 00	1 j.	
7	»	Ali ben Larbi.	0 19 00	1/4	
8	»	El Hadj ben Djilali et ses frères.	0 49 00	1/2	

NUMEROS des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DUREE DU TOUR par ségula
			Ha. A. Ca.		
9	I B.	Mansour ben Ahmed, Jaïbik ben Ahmed.	1 20 00	1/2	
10	»	Cheikh Larbi ben Hadj.	1 10 00	2 j.	
11	»	Kacem ben Aqqa, M'Ahmed ben Haddou.	0 18 00	1/4	
12	»	Benachir ben Hadj.	0 27 00	1/4	
13	»	Djilali ben Djilali.	0 49 00	1/4	
14	»	Allal ben Ghanem.	0 63 00	1 j.	
15	»	Bouazza ben Abbou.	0 23 00	1/2	
16	»	Hamida ben Houssine.	0 14 00	1/2	4 j.
17	»	Mohamed ben Houssine.	0 09 00	1/2	
18	»	Allal ben Mohamed.	0 20 00	1/2	
19	»	El Maati ben Larbi.	0 20 00	1/2	
		<i>Aïn Juan Doura (45)</i>			
1	»	Mohamed ben Brini.	1 40 00	Seul usager	
		<i>Aïn Salghoua (46)</i>			
1	I C.	Achour ben Hamida et ses frères.	0 70 00	5 j.	
2	»	El Hadj ben Abdallah et ses frères.	0 70 00	5 j.	10 j.
		<i>Aïn Chereb ou Hereb (47)</i>			
1	»	Ben Youssef ben Heddi.	1 25 00	Seul usager	
		<i>Aïn Riba (48)</i>			
1	»	Baïz ben Bouzaïen.	0 55 00	Seul usager	
		<i>Aïn Legseb (49)</i>			
1	»	Djeddou ben Jilali.	0 62 00	4 j.	
2	»	Mohamed ben Jilali.	0 61 00	4 j.	8 j. 1/2
3	»	Embareck ben Miloud.	0 19 00	1/2	
4	»	Embareck ben Miloud.	0 50 00	1 j. 1/2	
5	»	Miloud ben Hadj.	0 70 00	4 j.	7 j. 1/2
6	»	Mohamed ben Jilali.	0 45 00	2 j.	
		<i>Aïn Tafernghoust (50)</i>			
1	»	Cherqui ben Mohamed, Larbi ben Serrous, Allal ben Arich.	0 29 00	1/4	
2	»	Zoughati ben Haddou, Achour ben Hamida et ses frères.	0 29 00	1/4	
3	»	El Ghazi ben Assou.	0 16 00	1/4	1 j.
4	»	Zougrati ben Haddou et ses frères, M'Ahmed ben Larbi et ses frères, Mohamed ben Khalir et ses frères, Hammadi ben Haddou.	0 80 00	1/4	
5	»	Baïz ben Hammou.	0 75 00	2 j.	
6	»	Lahsen ben Embareck et ses frères.	0 27 00	1/2	
7	»	M'Barek ben Ghanem, El Khebir ben Ghanem.	0 25 00	1/4	5 j. 3/4
8	»	Mohamed ben Achir.	0 25 00	1 j.	
9	»	M'Barek ben Taïbi.	0 65 00	2 j.	
		<i>Oued Zilli (51)</i>			
1	6	Mohamed ben Mohate.	0 37 00	1/4	
2	»	Mohate ben Mohate.	0 24 00	1/4	
3	»	Hammadi ben Mahjoub.	0 90 00	1 j.	4 j. 1/2
4	»	Hammadi ben Ghazi.	0 25 00	1 j.	
5	»	Hammadi ben Ghazi.	0 37 00	1 j.	
6	»	Ali ben M'Ahmed.	0 72 00	1 j.	
7	»	Omar ben Houssine.	0 64 00	Seul usager	
8	»	Zraïdir ben Djaïbig, Rhadi ben Djaïbig.	1 23 00	Seuls usagers	
9	»	El Hachemi ben Abdallah, Embareck ben Abdallah.	1 30 00	Seuls usagers	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par ségula
10	6	Zraïdir ben Bousselam, Omar ben Bousselam.	Ha. A. Ca. 0 50 00	Seuls usagers	
		<i>Aïoun Toumiet (52)</i>			
1	»	Ali ben Haddou.	0 12 00	1 j.	1 j.
2	»	Qessou ben Hammadi.	0 49 00	1 j.	
3	»	Makhlouf ben Dinard.	0 07 50	1 j.	2 j.
		<i>Bir Saridj ed Dib (53)</i>			
1	»	Bahraoui ben Assou.	0 39 00	Seul usager	
		<i>Aïn Beïda (54)</i>			
1	»	Jilali ben Houssine.	0 25 00	1/2	
2	»	Mohamed ben Ali.	0 14 00	1/2	1 j. 1/2
3	»	Filali ben Lahoussine.	0 15 00	1/2	
		<i>Aïn el Kerma (55)</i>			
1	»	Abdelkader ben Jebilou.	0 30 00	1 j.	
2	»	Hammou ben Maati.	0 29 00	1 j.	3 j.
3	»	Bouazza ben Bezzaï.	0 20 00	1 j.	
		<i>Oued Cherchara (56)</i>			
1	»	Benachir ben Ghazi.	0 16 00	1/2	
2	»	Ahmed ben Ali.	0 69 00	1 j.	
3	»	Larbi ben Hadj.	0 29 00	1 j.	
4	»	Benachir ben Ghazi.	0 55 00	1 j.	8 j.
5	»	El Ghazi ben Barraoui.	1 12 00	2 j.	
6	»	Quessou ben Ahmed.	0 17 00	1/2	
7	»	M'Ahmed ben Hammadi.	0 42 00	1 j.	
8	»	Mohamed ben Ghazi.	0 50 00	1 j.	
		<i>Aïn Chaabet Lebghel (57)</i>			
1	»	Larbi ben Lahsen.	0 35 00	Seul usager	
		<i>Aïn Legrarsa (58)</i>			
1	»	Miloud ben Ghazi.	0 09 00	1/4	
2	»	Jebiddane ben Ghanem.	0 12 00	1/4	
3	»	Mohamed ben Omar.	0 19 00	1/2	
4	»	Miloud ben Ghazi.	0 05 00	1/4	3 j.
5	»	Jebiddane ben Ghanem.	0 12 00	1/4	
6	»	Tahar ben Lahmer.	0 19 00	1/2	
7	»	Abdelqader ben Filali.	0 42 00	1 j.	
		<i>Aïn Omar (59)</i>			
1	»	Hamida ben Hamida.	1 30 00	Seul usager	
		<i>Aïn Larbi Oulghazi (60)</i>			
1	»	Hamida ben Mahjoub.	0 42 00	2 j.	
2	»	El Mekki ben Mohamed, El Ghazi ben Mohamed.	0 48 00	4 j.	10 j.
3	»	Lekbir ben Larbi.	0 56 00	4 j.	
		<i>Aïn Mohamed ou Bouazza (61)</i>			
1	»	Layachi ben Mohamed.	0 57 00	3 j.	
2	»	Abbou ben Ghazi.	0 46 00	3 j.	6 j.
		<i>Aïn Rehil (62)</i>			
1	»	Laroussi ben Ali.	1 45 00	2 j.	
2	»	M'Ahmed ben Houssine.	0 55 00	1 j.	3 j.
		<i>Aïn Sidi M'Ahmed (63)</i>			
1	»	Omar ben Houssine.	0 50 00	Seul usager	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par ségula
<i>Aïn Ribba et oued Ribba (64)</i>			Ha. A. Ca.		
1	7	Ahmed ben Riati.	0 29 00	1 j.	1 j.
2	»	Tahar ben Taïbi.	0 48 00	1 j. 1/2	
3	»	Bousselam ben Taïbi.	0 19 00	1/2	
4	»	Mohamed ben Lahsen.	0 19 00	1/4	
5	»	Aïssa ben Abderrahmane.	0 23 00	1 j.	4 j. 1/2
6	»	Larbi ben Laïdi.	0 20 00	1/2	
7	»	Hammadi ben Ahmed.	0 36 00	1 j.	
8	»	Aïssa ben Abderrahmane.	0 09 00	1/4	
9	»	Moussa ben Mohamed.	2 02 00	5 j.	7 j. 1/4
10	»	Hadj Djilali ben Moussa.	0 45 00	2 j.	
11	»	Hadj Djilali ben Moussa.	0 32 00	2 j.	
12	»	Tahar ben Taïbi, Brahim ben Doukkali.	0 14 00	1/2	3 j. 1/2
13	»	Hamida ben Hamida.	0 45 00	1 j.	
14	»	Hadj Djilali ben Moussa.	0 32 00	2 j.	
15	»	Mohamed ben Abdeslam.	0 57 00	1 j.	3 j.
16	»	M'Ahmed ben Laroussi.	0 10 00	1 j.	
17	»	Lekbir ben Hamadi.	0 24 00	1 j.	
18	»	Moussa ben Larbi.	0 80 00	3 j.	5 j. 1/4
19	»	Lekbir ben Hammadi.	0 06 00	1/4	
20	»	M'Ahmed ben Laroussi.	0 75 00	4 j.	4 j.
<i>Aïn Guerouani (65)</i>					
1	»	Larbi ben Maati.	0 37 00	1 j.	
2	»	Hammadi ben Thami.	0 12 00	1/2	
3	»	Laïdi ben Thami.	0 12 00	1/2	
4	»	Laïdi ben Thami.	0 20 00	1/2	
5	»	Riati ben Thami.	0 12 00	1/2	
6	»	Hammadi ben Thami.	0 17 00	1/2	
7	»	Laïdi ben Thami.	0 11 00	1/2	5 j. 1/2
8	»	Ali ben Thami.	0 12 00	1/2	
9	»	Laïdi ben Thami.	0 12 00	1/2	
10	»	Riati ben Thami.	0 12 00	1/2	
<i>Aïn Hammadi ben Thami (66)</i>					
1	»	Hammadi ben Thami.	0 13 00	Seul usager	
<i>Aïn Sermou (67)</i>					
1	»	Salomon Cohen.	0 02 50	1/2	
2	»	Ahmed ben Driss.	0 02 50	1/4	
3	»	Ahmed ben Driss, Ali ben Driss.	0 07 00	1/2	3 j. 1/2
4	»	Hammadi ben Benacem.	0 15 00	1 j.	
5	»	El Hassan ben Driss.	0 40 00	1 j.	
<i>Aïn Sidi el Bahraoui (68)</i>					
1	»	Ali ben Hadj.	0 82 00	6 j.	
2	»	Abdelqader ben Hammadi.	0 83 00	8 j.	16 j.
3	»	Mahjoub ben Kebir.	0 22 00	2 j.	
<i>Aïn Ali ou el Hadj (69)</i>					
1	»	Cheikh Larbi ben Hamou.	0 21 00	Seul usager	
<i>Aïn Chaabel el Bekani (70)</i>					
1	»	Mohate ben Maati.	1 30 00	1 j.	1 j.
<i>Aïn Bouazza ben Abdelali (71)</i>					
1	»	Bouazza ben Si Abdelali.	0 40 00	5 j.	
2	»	Zizoune ben Mohamed.	0 38 00	5 j.	15 j.
3	»	Mohate ben Maati.	0 22 00	5 j.	

NUMEROS des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES approximatives	PARTS D'EAU en journées de 24 heures	DURÉE DU TOUR par ségula
		<i>Aïn Boutouzzell (72)</i>	Ha. A. Ca.		
1	7	Hamida ben Lahsen.	0 70 00	5 j.	
2	»	Hamida ben Rhiati.	0 26 00	1 j.	10 j.
3	»	Hammou ben Mohamed.	0 66 00	4 j.	
		<i>Aïn Bou Zerouata (73)</i>			
1	»	Sidi Benaïssa Lemliki.	0 54 00	1/2	
2	»	Mohamed ou Bousta.	0 56 00	1/2	1 j.
		<i>Aïn Ba Azzate I (74)</i>			
1	»	Bouazzate ben Mohamed.	0 25 00	4 j.	
2	»	Abdeslam ben Laroussi.	0 23 00	4 j.	18 j.
3	»	Bouazzate ben Mohamed.	0 30 00	4 j.	
4	»	Mohamed ben Ali.	0 80 00	6 j.	
		<i>Aïn Lebzeq (75)</i>			
1	»	Belghazi ben Jilali.	0 20 00	2 j.	
2	»	Haddou ben Hammou.	0 45 00	1 j.	
3	»	Mansour ben Hadj.	0 43 00	2 j.	
4	»	Chieb ben Baabecht.	0 40 00	1/2	11 j.
5	»	Sidi Ahmed ben Ghazi Slaoui.	0 38 00	4 j.	
6	»	Allal ben Omar.	0 16 00	1/2	
7	»	Mohamed ben Ghazi.	0 24 00	1 j.	
		<i>Aïn Ba Azzate II (76)</i>			
1	»	Ahmed el Messioui.	0 40 00	2 j.	
2	»	Bouazzate ben Mohamed.	0 19 00	2 j.	4 j.
		<i>Aïn Djenane Tolba (77)</i>			
1	»	Bouazzate ben Mohamed.	1 20 00	Seul usager	
		<i>Aïn Laroussi (78)</i>			
1	»	M'Ahmed ben Laroussi.	0 40 00		
2	»	M'Ahmed ben Laroussi.	0 25 00	Seuls usagers	
		<i>Aïn Drou (79)</i>			
1	6	Bejjate ben Hammadi.	1 10 00	2 j.	
2	»	Allal ben Benaïssa.	0 35 00	1 j.	
3	»	Riani ben Bouazza.	0 35 00	3 j.	10 j.
4	»	Si Mohamed Slaoui.	1 10 00	1 j. 1/2	
5	»	Allal ben Benaïssa.	1 10 00	1/2	
6	»	El Ghazi ben Hadj.	0 64 00	2 j.	
		<i>Aïn el Beidha (80)</i>			
1	»	Layachi ben Mohamed.	0 20 00	Seul usager	
		<i>Aïn Khemsouaq (81)</i>			
1	»	Hammou ben Yechou.	0 64 00	1 j.	
2	»	Haddou ben Bejjate.	1 30 00	1 j.	2 j.
		<i>Aïn Ferchacha (82)</i>			
1	»	Omar ben Lahsen.	1 01 00	1 j.	
2	»	Hamida ben Allal.	1 00 00	1 j.	2 j.
		<i>Source non dénommée (83)</i>			
		située entre l'aïn Ferchacha et l'aïn Aoun Maïguen sur la rive droite de l'oued Zilli.			
1	»	M'Hamed ben Haddou, Kacem ben Agha.	1 00 00	Seul usager	
		<i>Aïn Aoun Maïguen (84)</i>			
1	»	Oulder ben Bouazza, Ben Larbi ben Bouazza.	2 00 00	Seuls usagers	

NUMERO des repères du plan	USAGE DE L'EAU	NOMS DES PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU ou débit permanant
	CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DE PORT-LYAUTEY		
1	Puisage dans l'oued ou séguia de dérivation rive droite et rive gauche pour irrigation de jardins.	Collectivités des Oulad Jaïch et Hammoudou	6 l.-s. 5
2	Puisage dans l'oued ou séguia dérivée rive droite pour irrigation de jardins.	Collectivités des Oulad R'Kabi	7 l.-s. 2
3	Dérivation de l'oued vers noria pour irrigation de jardins.	Hayatti ould Berri, Driss ould Berri	1 l.-s.
4	Puisage dans l'oued ou séguias dérivées rive droite et rive gauche pour irrigation de jardins.	Collectivité des Hallalbas (Cherraufa)	9 l.-s. 6
5	Usage public.	Domaine public	Totalité du débit restant

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau privatifs sur les rhétaras « Arjan Kdim n° 15 E. » et « Arjan Jdid n° 16 E. » situées dans la région de Tabouhanit (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 1936, par laquelle M. Gidel Gilbert, colon à Marrakech, demande la reconnaissance de ses droits privatifs sur les eaux des rhétaras « Arjan Kdim » et « Arjan Jdid » ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït-Ouirir (région de Marrakech), sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras « Arjan Kdim » et « Arjan Jdid » sises dans la région de Tabouhanit (Marrakech).

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mars au 20 avril 1937, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ouirir (région de Marrakech).

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;  
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),  
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;  
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 mars 1937.

NORMANDIN.

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau privatifs sur les rhétaras « Arjan Kdim n° 15 E. et Arjan Jdid n° 16 E. », situées dans la région de Tabouhanit (Marrakech).

ART. 2. — Le propriétaire des rhétaras dites « Arjan Kdim » et « Arjan Jdid », inscrites respectivement, sur les répertoires du service des travaux publics sous les n° 15 E. et 16 E., a des droits privatifs d'usage sur la totalité des débits de ces rhétaras à la date du présent arrêté, tels que ces débits résultent, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débits indiqués aux plan et tableau annexés à l'original du présent arrêté.

TABLEAU ANNEXE

NOMS DES RHETARAS et n° d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DROITS privatifs sur le débit total de la rétara	LONGUEUR des galeries souterraines	PROFONDEUR des puits	OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE					
					DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS
Arjan Kdim, n° 15 L.	M. Gidel Gilbert.	La totalité du débit	5 km. 200	Puits n° 1, 18 mètres n° 2, 27 mètres n° 3, 1 m. 60	1928	Litres	1932	Litres		
					Décembre	3,00	Janvier	2,00		
					1929		Février	1,00		
					Janvier	3,00	Mars			
					Mars	4,00				
					Avril	3,00				
					Décembre	1,00				
					1930					Asséchée par suite d'abou- gements et par manque d'en- tretien 1933, 1934, 1935, 1936 et 1937.
					Février	1,00				id.
					Mars	1,00				
					Avril	1,00				
					Juin	3,00				
					Septembre	5,00				
					Octobre	5,00				
					Novembre	5,50				
					Décembre	5,00				
					1931					
					Janvier	4,25				
					Février	4,00				
					Mars	3,50				
					Avril	3,00				
					Mai	3,00				
					Juin	4,00				
					Juillet	3,00				
					Août	3,00				
					Septembre	3,00				
					Octobre	3,00				
					Novembre	2,30				
					Décembre	2,30				
Arjan Jdid, n° 16 E	M. Gidel Gilbert.	La totalité du débit	4 km. 600	Puits n° 1, 34 mètres n° 2, 26 m. 50 n° 3, 14 mètres n° 4, 2 m. 20	1917		1932		1935	
					Mars	29,00	Janvier	15,00	Janvier	13,00
					Juillet	26,00	Février	15,00	Février	13,00
					1918		Mars	15,00	Mars	13,00
					Février	17,50	Avril	15,00	Avril	12,00
					1928		Mai	13,50	Mai	11,50
					Mai	27,40	Juin	14,30	Juin	11,60
					1929		Juillet	13,00	Juillet	11,00
					Janvier	13,00	Août	12,25	Août	10,40
					Mars	11,00	Septembre	11,00	Septembre	10,00
					Avril	16,30	Octobre	12,00	Octobre	11,00
					Décembre	22,00	Novembre	12,00	Novembre	11,00
					1930		Décembre	11,60	Décembre	10,50
					Février	12,00	1933		1936	
					Mars	15,00	Janvier	11,00	Janvier	9,50
					Avril	17,00	Février	10,20	Février	9,00
					Juin	21,50	Mars	10,00	Mars	9,30
					Septembre	21,00	Avril	10,00	Avril	11,00
					Octobre	21,00	Mai	10,15	Mai	12,30
					Novembre	21,00	Juin	10,75	Juin	12,25
					Décembre	21,00	Juillet	10,75	Juillet	12,00
					1931		Août	10,70	Août	12,00
					Janvier	20,15	Septembre	10,70	Septembre	13,00
					Février	21,00	Octobre	10,50	Octobre	11,00
					Mars	23,00	Novembre	9,00	Novembre	11,00
					Avril	21,00	Décembre	10,40	Décembre	11,00
					Mai	23,00	1934		1937	
					Juin	22,00	Janvier	12,00	Janvier	11,00
					Juillet	21,00	Février	12,40		
					Août	19,00	Mars	12,00		
					Septembre	19,00	Avril	13,00		
					Octobre	17,00	Mai	15,00		
					Novembre	17,00	Juin	15,00		
					Décembre	17,00	Juillet	15,00		
							Août	13,50		
							Septembre	13,00		
							Octobre	13,00		

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes principales et secondaires du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud, à ouvrir pendant l'année 1937.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement, à ouvrir pendant l'année 1937, sur les routes principales et secondaires du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement, à ouvrir pendant l'année 1937, et situés sur les routes ci-après, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres à l'heure.

NUMÉRO ET DESIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER		NATURE DES TRAVAUX
	SECTION DE LA ROUTE		
	Origine (P.K.)	Extrémité (P.K.)	
7 (De Casablanca à Marrakech).....	7,100	12,000	Bitumages
	20,000	32,000	id.
	50,000	61,000	id.
	69,000	72,000	id.
	85,000	91,000	Goudronnages et bitumages
	96,000	108,000	
8 (De Casablanca à Mazagan).....	55,000	63,000	Bitumages
	65,000	72,000	Cylindrages et bitumages
	76,000	77,000	id.
	80,600	82,000	id.
	85,000	94,150	id.
9 (De Mazagan à Marrakech).....	22,000	23,300	Cylindrages et bitumages
	26,000	30,200	id.
	72,000	84,000	Bitumages
11 (De Mazagan à Mogador).....	3,000	5,000	id.
	29,000	30,000	Cylindrages et bitumages
	39,000	41,000	Bitumages
	47,300	50,300	Revêtements
	56,000	60,000	id.
	66,000	67,000	id.
	74,000	76,000	id.
	105,000	110,000	Rechargement
	115,000	123,100	Revêtements
	12 (De Safi à Marrakech).....	2,500	13,500
20,000		26,000	id.
59,000		64,000	Rechargement et revêtements
13 (De Berrechid au Tadla).....	26,000	42,000	Bitumages
	70,600	85,000	id.
	109,000	113,000	id.
	119,000	132,000	Cylindrages, goudronnages et bitumages.
22 (De Rabat au Tadla).....	213,000	252,350	Cylindrages et goudronnages
24 (De Fès à Marrakech, par Imouzzane et Azrou).....	195,000	205,000	Bitumages
	226,000	232,000	Cylindrages et goudronnages
	232,000	242,000	Cylindrages
102 (De Casablanca à Guisser, par Ras-el-Aïn).....	31,000	36,000	Bitumages
	42,000	44,000	id.
	53,000	58,250	Cylindrages
	58,250	60,550	Bitumages
	63,000	66,000	Cylindrages
	69,000	72,000	id.
104 (De Settât à El-Borouj).....	10,000	11,300	Bitumages
	17,000	19,500	id.
	23,000	28,900	id.
	50,000	63,000	Cylindrages

NUMERO ET DESIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER		NATURE DES TRAVAUX
	SECTION DE LA ROUTE		
	Origine (P.K.)	Extrémité (P.K.)	
105 (De Settat à Mazagan, par Boulaouane).....	11,000	15,000	Bitumages
	15,000	20,000	id.
	22,000	26,000	Goudronnages
	43,000	45,000	Bitumages
	45,000	47,830	Cylindrages
106 (De Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand) .....	4,723	8,400	Cylindrages et bitumage
	10,000	12,000	Revêtements
	13,200	19,910	Cylindrages et bitumages
	32,000	46,050	id.
			Bitumages
107 (De Fedala à Médiouna).....	2,856	7,450	id.
108 (De Berrechid à Boucheron).....	16,000	21,000	Cylindrages
	21,000	28,463	id.
109 (De Casablanca aux Ouled-Saïd, par Foucauld).	6,100	12,000	Bitumages
	78,000	88,000	id.
	88,000	99,000	Cylindrages
113 (De Mazagan à Foucauld, par Si-Saïd-Machou).	5,000	8,000	Cylindrages et bitumages
	38,400	43,000	id.
	45,648	63,426	id.
114 (De Bouskoura à Berrechid).....	0,000	5,000	Bitumages
	5,000	8,000	Rechargement d'entretien
115 (De Bir-Jedid-Saint-Hubert à Si-Saïd-Machou).	24,000	27,000	Bitumages
116 (De Settat à Ras-el-Aïn, par Tamdrost).....	11,000	15,000	id.
	15,000	20,000	Cylindrages et goudronnages
	20,000	25,500	Goudronnages
119 (De Benahmed vers El-Borouj).....	0,000	4,000	id.
121 (De Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin) .....	18,000	20,600	Bitumages
	59,000	78,000	Cylindrages et bitumages
	78,600	86,000	Rechargement et revêtement
	105,500	115,500	id.
	135,500	143,400	Revêtements
123 (De Sidi-Bennour au Khemis-des-Zemmamra).	10,000	16,600	Bitumages
	16,600	25,000	Cylindrages et bitumages
125 (De Chemaïa à Benguerir, par Louis-Gentil).	10,000	16,600	Rechargement
126 (De Safi à Et-Tnine-Rharbia, par Dar-Si-Aïssa).	15,500	42,000	Aménagement et construction

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mars 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
fixant la proportion de blé tendre à incorporer dans les farines  
de blé dur.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 23 juillet 1936 relatif à la fixation du prix des blés, des farines, des semoules et du pain et, notamment, son article 2 ;

Après avis du sous-comité du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 15 mars 1937, et jusqu'à nouvel ordre, les mûriers sont tenus d'incorporer 30 % de farine de blé tendre aux farines de blé dur livrées par eux à la consommation.

Rabat, le 10 mars 1937.

LEFÈVRE.

**LISTE D'APTITUDE**  
au grade de receveur adjoint du Trésor.

Examen du 27 février 1937

M. Monnier Edouard, commis principal de 1<sup>re</sup> classe à la trésorerie générale.

**CRÉATION D'EMPLOIS**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 mars 1937, il est créé à la direction des affaires politiques (service de la sécurité, gendarmerie) les emplois ci-après :

1 lieutenant, 1 adjudant, 2 maréchaux des logis-chefs, 27 gardes, en vue de la constitution d'un peloton mobile à pied.

4 auxiliaires indigènes à cheval, 1 auxiliaire indigène à pied, pour le renforcement des brigades de la légion.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 mars 1937, il est créé les emplois ci-après à la direction des eaux et forêts :

*Service extérieur*

1 emploi de conservateur des eaux et forêts, par transformation d'emploi d'inspecteur principal, chef d'arrondissement.

7 emplois de brigadier des eaux et forêts, par transformation de 7 emplois de garde.

8 emplois d'auxiliaire des eaux et forêts, en remplacement de 11 emplois de cavalier indigène supprimés.

**NOMINATION**

d'un membre du comité de communauté israélite de Meknès.

Par décision vizirienne du 12 mars 1937, M. Samuel Tolédano est nommé membre du comité de communauté israélite de Meknès, en remplacement de M. Haïm El Krieff, démissionnaire.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 mars 1937, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937)

Sous-chef de bureau hors classe

M. VALETTE Maurice, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. CALVET Yvan, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Dame dactylographe de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> BLAQUIÈRE Lucie, dame dactylographe de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1937)

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. BOUY Ernest, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. BASSET Denis, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. ARIÈS Léon, commis de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937)

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BOURDONNAY Jean, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe ;

JEHAN DE JOHANNIS René, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. POUPART Adrien, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. GRILLET Albert, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>lle</sup> LENAIN Suzanne, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. ALBOUY Barthélémy, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 31 janvier 1937, M. GAMERRE Paul, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe des impôts et contributions, est promu contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936.

**DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES**

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 26 février 1937, M. BOUEY Adrien, économiste de prison de 1<sup>re</sup> classe, est nommé directeur de prison de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1937.

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du 15 février 1937, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1936)

*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe*

M. GRILLOT Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936)

*Inspecteur de la répression des fraudes de 6<sup>e</sup> classe*

M. FOUQUET Jean, inspecteur de la répression des fraudes de 7<sup>e</sup> classe.

**DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES.**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 janvier 1937, M<sup>me</sup> VITRY Philippa, dame employée de 7<sup>e</sup> classe, est promue à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 octobre 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 février 1937 :

M. RAUZIBÈRES Pierre, rédacteur des services extérieurs de 4<sup>e</sup> classe, est reclassé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;

M. TRAMU Jean, commis de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

Les commis de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. CHIMBAUD Léopold et NOGRABAT Paul, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;

CHATELET Bernard, à compter du 16 mai 1936 ;

LARCHE Jean, à compter du 21 mai 1936 ;

GRENET André, à compter du 11 juillet 1936 ;

DELES Jean, à compter du 11 août 1936 ;

MAGNANT Charles et GIL Jean, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1936 ;

DUPOND Georges, PÉRIÈS Charles et MARCHÉ Roger, à compter du 16 novembre 1936 ;

GUIRAUD Georges, à compter du 11 décembre 1936.

M. TRAMINI Jean, agent des lignes de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 mai 1936.

M. HERMENTIER Henri, facteur-receveur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 septembre 1936.

M. CASANOVA Dominique-François, facteur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 novembre 1936.

M. MOHAMED BEN TOUHAMI BEN RAHO, facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

M<sup>me</sup> DE PENA Lucienne, dame employée de 5<sup>e</sup> classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 20 mars 1937.

Est acceptée, à compter du 16 janvier 1937, la démission de son emploi offerte par M. MOYNAT Joseph, contrôleur adjoint.

### ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1937, M. Rabeuf Charles-Pierre-François, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> février 1937.

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1937, M. Laroche Louis-Joseph-Théodore, vérificateur des régies municipales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 15 mars 1937.

### RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 février 1937 :

M<sup>me</sup> Jacquin Aimée, dame employée de 6<sup>e</sup> classe, admise à continuer ses services dans le cadre métropolitain, est rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937 ;

M. Leca Jean, facteur de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Bordet Henri-Jean, ex-topographe principal.

*Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935*

Pension principale : 26.142 francs.

Part du Maroc : 15.125 francs.

Part de la caisse intercoloniale des retraites : 11.017 francs.

*Pension complémentaire*

Montant de la pension : 7.562 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Grima Albert-Bernard-Augustin, ex-rédacteur principal aux services municipaux d'Oujda.

*Pension liquidée selon le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930*

Pension principale : 22.012 francs.

Part du Maroc : 13.517 francs.

Part de la caisse des retraites de l'Algérie : 8.495 francs.

*Pension complémentaire*

Montant de la pension : 11.006 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> juin 1934.

*Pension révisée selon le dahir du 29 août 1935*

Pension principale : 20.928 francs.

Part du Maroc : 12.851 francs.

Part de la caisse des retraites de l'Algérie : 8.077 francs.

*Pension complémentaire*

Montant de la pension : 10.464 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Rousseau Antoine-Gabriel, ex-inspecteur de l'enseignement professionnel indigène et du dessin :

*Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935*

Montant de la pension principale : 17.721 francs.

Montant des indemnités pour charges de famille au titre des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> enfants : 6.060 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Bernardini Dominique, ex-surveillant de prison.

*Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935*

Montant de la pension principale : 5.079 francs.

Jouissance du 14 novembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Ferrer Laurent-Archange-Côme, ex-monteur des P.T.T.

*Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935*

Montant de la pension principale : 9.518 francs.

Montant des indemnités pour charges de famille au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfants : 1.620 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

### CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1937, une rente viagère annuelle de 310 francs est concédée à M<sup>me</sup> Blasco Vicenta, veuve de M. Alvarez Manuel, ex-ouvrier auxiliaire des P.T.T., 3<sup>e</sup> classe, 9<sup>e</sup> catégorie, décédé le 3 septembre 1936.

Cette rente viagère portera jouissance du 4 septembre 1936.

### CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1937, une allocation spéciale annuelle de 2.322 francs est concédée, au profit de Djillani ben Allal Rahmani, ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe aux douanes et régies, atteint par la limite d'âge, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1937, une allocation spéciale annuelle de 1.530 francs est concédée, au profit de Larbi ben Bark Ghandouri, ex-mokhazeni monté, de 2<sup>e</sup> classe au contrôle civil, rayé des cadres le 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1937, sont concédées les allocations exceptionnelles suivantes :

2.581 francs à Mostefaoui Medani ben Mohamed, ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts ;

1.778 francs à Aomar ben Mohamed, ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts ;

1.879 francs à Lhacen ben Bougrine, ex-cavalier de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

2.528 francs à Ben Ali Mohamedould Bachir, ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts,

licenciés pour incapacité physique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937. Ces allocations porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

### CONCESSION DE PENSION

à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1937, une pension viagère annuelle de 1.200 francs est concédée à Hassen ben Lhassen, ex-garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 780, à la garde de S.M. le Sultan.

Jouissance du 18 février 1937.

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1937, une pension viagère annuelle de 1.560 francs est concédée à Lahoussine ben Belkheir, n° m<sup>le</sup> 413, ex-maoun à la garde de S.M. le Sultan.

Jouissance du 13 février 1937.

### NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 mars 1937, le chef d'escadrons Périgois Ernest, placé hors cadres et mis à la disposition du Résident général de la République Française au Maroc par décision ministérielle du 22 février 1937 (J. O. du 25), est nommé chef du cercle d'Azilal, en remplacement du chef de bataillon Guillaume, affecté à un état-major du conseil supérieur de la guerre.

### PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DES BEAUX-ARTS  
ET DES ANTIQUITÉS.

### DATES DES EXAMENS ET CONCOURS de l'enseignement technique.

#### Session 1937

1<sup>o</sup> La session d'examen du concours d'admission dans les écoles nationales d'arts et métiers s'ouvrira à Casablanca, le jeudi 17 juin 1937 au lycée Lyautey.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, jusqu'au 30 avril inclus. Passé cette date aucune inscription ne sera reçue ;

2<sup>o</sup> La session d'examen du concours d'admission dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie, s'ouvrira à Casablanca, le samedi 26 juin, au lycée Lyautey.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, à la direction générale de l'instruction publique, jusqu'au 30 avril inclus ;

3<sup>o</sup> La session d'examen du certificat d'aptitude aux professorats « Industriels » (A, B, C), « Commercial » et « Lettres-langues vivantes », des écoles pratiques de commerce et d'industrie (1<sup>re</sup> partie), s'ouvrira à Rabat, le lundi 7 juin, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues, à Rabat, jusqu'au 14 avril inclus ;

4<sup>o</sup> La session d'examen du certificat d'aptitude aux professorats « Industriels » (A, B, C), « Commercial » et « Lettres-langues vivantes » des écoles pratiques de commerce et d'industrie (2<sup>e</sup> partie), s'ouvrira à Rabat, le lundi 7 juin, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, jusqu'au 7 mai inclus.

Passé cette date aucune inscription ne sera acceptée.

### AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi d'agent du cadre principal  
des régies financières.

Un concours pour douze emplois au minimum d'agent du cadre principal des régies financières est ouvert à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 août 1929 et les arrêtés du directeur général des finances en date des 4 août 1929 et 16 février 1937.

Sur ces douze emplois, le nombre des emplois réservés aux mutilés de guerre et, à défaut, à certains anciens combattants, est fixé à quatre.

Les orphelins de guerre seront admis à concourir au titre des emplois réservés dans les mêmes conditions que les anciens combattants.

Les épreuves auront lieu les 14 et 15 juin 1937, à Rabat.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré avant le 2 mai 1937, date de la clôture des inscriptions, au directeur général des finances, à Rabat (bureau du personnel).

Diplômes exigés : Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplômes universitaires équivalents.

### AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours pour le surnumérariat des contributions directes et du cadastre.

Un concours pour le surnumérariat des contributions directes et du cadastre aura lieu au cours du deuxième trimestre 1937.

Les candidats, qui doivent être pourvus du diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire et être nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1909 et le 30 juin 1919 trouveront, auprès du directeur des contributions directes de leur résidence, tous les renseignements nécessaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves qu'ils auront à subir.

Ceux qui habitent le département de la Seine devront s'adresser aux bureaux des directions départementales situés à Paris, quai de la Tournelle, n° 27 (5<sup>e</sup>), rue de l'Université, n° 24 (7<sup>e</sup>), ou rue Plumet, n° 16, (15<sup>e</sup>).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 31 mars 1937.

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifiens expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 3<sup>e</sup> décade du mois de février 1937.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de février 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	300	12	113	125
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	65	3.388	3.453
Mulets et mules .....	"	200	3	35	38
Bœufs étalons .....	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	(1) 19.500	96	14.251	14.347
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	(2) 280.000	1.748	135.449	137.197
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	7.500	2	5.371	5.373
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	40.000	40	17.354	17.394
Volailles vivantes .....	"	1.250	7	445	452
Animaux vivants non dénommés : Anes et Anesses .....	Têtes	200	"	6	6
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs .....	Quintaux	4.000	3	221	224
B. — De moutons .....	"	(3) 13.000	57	9.578	9.635
Viandes congelées de bœuf .....	"	(4) 1.000	"	335	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	2.800	8	1.061	1.069
Viandes préparées de porc .....	"	800	2	72	74
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	12	634	646
Museau de bœuf découpé, cuit ou comfit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	250	5	229	234
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	10	10
Boyaux .....	"	2.500	"	726	726
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	11	11
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes .....	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	750	"	362	362
B. — Saïndoux .....	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	13	2.626	2.639
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	80.000	797	60.343	61.140
Miel naturel pur .....	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	"	290	290
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(5) 13.000	355	7.318	7.673
Sardines salées pressées .....	"	5.000	"	4.919	4.919
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	(6) 57.500	709	53.460	54.169
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	9.558	137.130	146.686
Blé dur en grains .....	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains .....	"	850.000	490	79.546	80.036
Orge en grains .....	"	2.400.000	19.668	2.291.705	2.247.363
Seigle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains .....	"	900.000	3.371	547.174	550.545
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	1.238	154.712	155.950
Pois pointus .....	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots .....	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles .....	"	40.000	97	36.343	36.440
Pois ronds .....	"	120.000	"	120.000	120.000
Autres .....	"	5.000	"	346	346
Sorgho ou dari en grains .....	"	30.000	23	4.606	4.629
Millet en grains .....	"	30.000	8	19.575	19.583
Alpiste en grains .....	"	50.000	238	33.218	33.456
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	45.000	"	"	"

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).  
 (2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).  
 (3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).  
 (5) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.  
 (6) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.



PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de février 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	"	13.757	13.757
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	(1) 145.000	3.380	35.092	38.472
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	10	7.344	7.354
Légumes desséchés (mioras) .....	"	6.000	4	4.087	4.091
Paille de millet à balais .....	"	20.000	"	9.032	9.032
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	200.000	"	83.936	83.936
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	32	302	334
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Étoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	1	34	35
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	"	97	97
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	142	29.696	29.838
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée .....	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	2	657	659
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	"	277	277
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filail » .....	"	500	"	119	119
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(2) 3.500	"	39	39
Maroquinerie .....	"	700	7	579	586
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvré .....	"	50	"	1	1
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	3 kg. 722	3 kg. 722
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	20	"	15	15
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	2	764	766
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	23	23
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	200	13	162	175
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	"	6.184	6.184
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	1	48	49
Cordages de sparte, de tillou et de jonc .....	"	200	"	83	83
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	"	139	139
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	2	2

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.  
(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

## DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 1<sup>er</sup> au 7 mars 1937

## STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	40	10	24	12	116	20	»	2	»	22	6	»	10	»	16
Fès .....	»	1	»	2	3	6	6	1	7	20	»	1	1	»	2
Marrakech .....	1	1	1	4	7	1	22	»	1	24	»	»	»	»	»
Meknès .....	6	34	»	»	40	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»
Oujda .....	7	7	1	1	16	13	153	4	3	173	»	»	»	»	»
Port-Lyautey .....	»	»	1	»	1	5	1	2	1	9	»	»	»	»	»
Rabat .....	1	10	1	16	28	10	35	4	39	88	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	55	63	28	65	211	58	217	13	51	339	6	1	11	»	18

## Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 mars 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 211 personnes, contre 374 pendant la semaine précédente et 193 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 339 contre 225 pendant la semaine précédente et 146 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture .....	1
Industries extractives .....	1
Vêtements, travail des étoffes .....	6
Industries du bois .....	3
Industries métallurgiques et mécaniques .....	4
Industries du bâtiment et des travaux publics .....	30
Manutentionnaires et manœuvres .....	39
Transports .....	5
Industries et commerces de l'alimentation .....	11
Commerces divers .....	2
Professions libérales .....	8
Services domestiques .....	101

211

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre présente une légère amélioration due au recrutement de chômeurs par les travaux municipaux.

A Oujda, le service du contrôle civil doit ouvrir, la semaine prochaine, deux chantiers d'assistance qui vont occuper une cinquantaine de chômeurs marocains.

## Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de février 1937

Pendant le mois de février 1937, les sept bureaux principaux ont réalisé 976 placements contre 1.284 en février 1936, mais ils n'ont pu satisfaire 898 demandes d'emploi contre 2.537 en février 1936 et 30 offres d'emploi contre 133 en février 1936.

Les bureaux annexes ont réalisé 6 placements et n'ont pu satisfaire 43 demandes d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mazagan, Mogador, Ouezzane et Salé, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

## CHOMAGE

## Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca .....	1.833	425	2.258	2.288	— 30
Fès .....	148	9	157	154	+ 3
Marrakech .....	121	28	149	151	— 2
Meknès .....	63	3	66	64	+ 2
Oujda .....	106	19	125	103	+ 22
Port-Lyautey .....	105	7	112	102	+ 10
Rabat .....	270	75	345	324	+ 21
TOTAUX.....	2.646	566	3.212	3.186	+ 26

Au 7 mars 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.212, contre 3.186, la semaine précédente, 3.155 au 7 février dernier et 3.207 à la fin de la semaine correspondante du mois de mars 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 7 mars 1937, est de 2,14 %, alors que cette proportion était de 2,10 % pendant la semaine correspondante du mois de février dernier, et 2,14 % pendant la semaine correspondante du mois de mars 1936.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 1<sup>er</sup> au 7 mars 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.560 repas. La moyenne journalière des repas a été de 365 pour 128 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 33 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 6.802 rations complètes et 696 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 971 pour 266 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 100 pour 50 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 97 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 374 repas et 420 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 55 chômeurs européens ont été assistés, dont 6 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 104 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 53 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 33 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 3.382 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 26 chômeurs et 42 membres de leurs familles : 12 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 952 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 6.619 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 23 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 100 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 548 rations complètes, 803 rations de pain et 495 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.112 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 159 pour 37 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 25 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 158 miséreux par jour et distribué 2.974 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 50 ouvriers.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

##### Service des perceptions et recettes municipales

#### Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 MARS 1937. — Prestations 1937 des indigènes (N.S.) : territoire du Tadla, caïdat des Aïl Roboa.

LE 18 MARS 1937. — Terlib 1936 des indigènes (R.S.) : circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad M'Rah ; circonscription de Mogador, caïdat des Oulad el Haj.

Rabat, le 13 mars 1937.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.

#### SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

#### COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période  
du 6 au 13 mars 1937

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi .....			129 prix de base	
Mardi .....				
Mercredi .....				
Jeudi .....				
Vendredi .....				

#### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

#### L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**